

PRÉFECTURE DU CANTAL
SAS CARRIÈRES MONNERON
VEZE

N°19000048/63

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

**à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la
carrière "La Montagne du Lac" à Véze**

COMMUNE DE VEZE
Arrêté Préfectoral N° 2019/0926 du 22 juillet 2019
RAPPORT D'ENQUÊTE/



SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 3
2 - DESCRIPTION DU PROJET	Page 3
3 - INCIDENCES	Page 5
4 – ANALYSE DES RISQUES ÉTUDE DE DANGER	Page 6
5 – SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	Page 6
6 – PRÉVENTION, ENTRETIEN, SURVEILLANCE	Page 7
7a – LES TRAVAUX	Page 7
7b – CAUTIONNEMENT RECETTES FINANCIÈRES AVANTAGES	Page 8
8 – REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	Page 8
9 – CONCERTATION PRÉALABLE ET AU COURS DE L'ENQUÊTE	Page 8
10- AVIS DES SERVICES ET DES ORGANISMES CONSULTES	Page 8
11- COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	Page 10
12- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	Page 11
13 - PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES	Page 12
14 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	Page 12
15 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 12
a - Avis d'enquête	
b - Affichage	
c - Dates de l'enquête publique	
d - Contenu du dossier soumis à enquête	
e - Administration chargée du dossier soumis à l'enquête	
f - Examen du dossier	
g - Visite des lieux et entretien avec le responsable SAS Carrières MONERRON	
h - Permanence du 4 septembre 2019	
i - Permanence du 18 septembre 2019	
j - Permanence du 30 septembre 2019	
k - Permanence du 7 octobre 2019	
l - Observations transmises par voie électronique sur le site de la Préfecture :	
16 - EXAMEN DES REMARQUES ET COMMENTAIRES DU PUBLIC	Page 25
17 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Page 26
18 - COMMUNICATION DU PV DE SYNTHÈSE AU DEMANDEUR	Page 26

19- RÉPONSE DU DEMANDEUR AU PV DE SYNTHÈSE	Page 27
20 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	Page 27
LISTE DES ANNEXES	Page 66

LISTE DES SIGLES UTILISES DANS LE RAPPORT

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DDT : Direction Départementale des Territoires
ABF : Architecte des Bâtiments de France
ARS : Agence Régionale de Santé
DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l' Eau
TGAP – Taxes Générales sur les Activités Polluantes
RD : Route Départementale
EDD : Étude De Danger
SPR : Site Patrimonial Remarquable
DMPC : Document Modificatif du Parcellaire Cadastral
VRD : Voirie et Réseaux Divers
TP : Travaux Publics

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roches massives (basalte) située au lieu dit "La Montagne du Lac", la régularisation d'une partie de l'exploitation actuelle et l'extension de celle ci.

Ouverte en 2003 par la SOMUTRA, exploitée par le groupe RDC à partir de 2008, elle a fait l'objet d'un changement d'exploitant en 2015 au profit de la SAS Carrières MONNERON.

Bien que bénéficiant d'une autorisation préfectorale jusqu'à la fin de 2023, la SAS MONNERON sollicite l'extension de la zone d'extraction de 13.5 hectares car les réserves encore exploitables représentent, au plus, une année d'extraction sur le site actuel.

Cette demande est également assortie d'une régularisation d'emprise portant sur 4787 m² de la parcelle C776 et d'un accroissement du rythme d'extraction maximum jusqu'à un seuil de 145 000 tonnes par an.

Cette dernière demande trouve sa justification dans l'abandon d'exploitation, par la SAS MONNERON de la carrière de Neussargues en Pinatelle, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation est arrivé à échéance le 22 mars 2017.

La présente enquête est donc préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale pour des travaux d'autorisation, de renouvellement et d'extension de la carrière "La Montagne du Lac" à Véze.

2 – DESCRIPTION DU PROJET

2a) Implantation

Les matériaux extraits seront traités :

- sur le site de Neussargues en Pinatelle qui dispose d'installations de concassage et de criblage.

- de manière exceptionnelle sur le site de la carrière "La Montagne du Lac" grâce à une unité de concassage mobile afin d'assurer les approvisionnements des chantiers situés en périphérie de la carrière et qui représenteront une quantité minimale de 10 000 T de matériaux.

Le démantèlement de l'unité de concassage présente sur le site actuellement sera effectif dans les 24 mois suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est à noter que l'installation, en raison de son état d'abandon, est dans l'incapacité de fonctionner.

L'alimentation en électricité du réseau public est actuellement suspendue.

2b) Propriétaire et gestionnaire des ouvrages

La SAS MONNERON est l'unique gestionnaire du site.

Les terrains sur lesquels sont implantés la carrière actuelle, la régularisation et l'extension appartiennent, à la section de VEZE (pour 1 parcelle), qui en a confié la gestion à la Commune éponyme et à M Patrick MALACAN (pour 9 parcelles).

2c) Périmètre du projet

Le projet englobe la carrière actuelle autorisée par arrêté préfectoral du n°2003-2023 du 22/12/2003 sur une emprise cadastrale de 48 000 m² auxquels il convient d'ajouter pour régularisation une surface de 4787 m² et une extension de 13.5Ha. La surface totale concernée est ainsi de 18.77Ha. Toutefois la surface utile exploitable est limitée à 12 Ha pour prendre en compte le volume exploitable sur une durée de 30 ans et les surfaces nécessaires au maintien des terrains en périphérie.

2d) Zone d'étude

La zone d'étude a été étendue aux avoisinants concernés par l'activité de la carrière et aux différents ensembles concernés par des zones sensibles .

2e) Zone protégée

La carrière est située en dehors de tout périmètre de protection .

2f) Environnement de l'ouvrage

Le hameau du Lac se situe à 300 m de la limite de la carrière au pied d'un important talus naturel.

Il en est séparé par une zone de landes.

La zone d'affichage concernée (rayon de 3 km autour de la carrière) impacte les communes de PRADIERS, ALLANCHE, MOLEDES, PEYRUSSE et VEZE.

2g) Maîtrise foncière

La SAS MONNERON loue la totalité des terrains par convention avec la section de VEZE représentée par le Maire en exercice et par contrat de forrage avec M Patrick MALACAN.

2h) Clôture du site

Le site est clôturé. L'accès du site se fait par un chemin privé et dont l'accès est condamné en période d'inactivité par une barrière et un engin stationné en travers (vu lors de la visite du 19 juin 2019). Les zones de pacage situées en périphérie sont clôturées par les exploitants agricoles.

2i) Population concernée par le risque

La population se trouve en dehors du site de la carrière et de la zone d'influence maximale d'un incident potentiel tel que développé dans le dossier de demande d'autorisation.

2j) Avoisinants

Les parcelles qui confinent la carrière actuelle sont à vocation agricole (pacage).

Les terrains concernés par l'extension ont également une vocation de prairie de pacage. A cet effet ils sont délimités par une clôture.

3 – INCIDENCES3a) Hydrauliques

Les formations basaltiques exploitées par la carrière de la Montagne du Lac ne renferment aucun potentiel aquifère significatif. Aucune résurgence ni captage destiné à la consommation en eau potable ne se situe à proximité immédiate de la carrière. Cette dernière n'empiète sur aucun périmètre de protection même éloigné.

3b) Aléas naturels

La carrière n'est pas concernée par un risque naturel.

3c) Les impacts environnementaux sur la faune, la flore, le paysage, le patrimoine archéologique et culturel

Une étude d'impact a été diligentée, elle comprend :

- Une analyse de l'état initial et son environnement.
- Le contexte géologique.
- L'Hydrogéologie dont les ouvrages d'alimentation en eau potable.
- L'hydrographie.
- Le climat et la météorologie dont le régime des vents.
- Le paysage et les perceptions visuelles.
- Le contexte floristique et faunistique
- Les zones spécifiques établies au titre de la reconnaissance ou de la protection du patrimoine naturel.
- Les trames verte et bleus. Les couloirs biologiques.
- Les parcs naturels nationaux et régionaux.
- Le bruit résiduel et les émergences relevées dans la situation actuelle.
- Les vibrations et projections.
- Les émissions atmosphériques.
- Les émissions lumineuses.
- Les voies de communication accès à l'exploitation et trafic induit.
- Habitat proche environnement humain et activités économiques.
- Identification des installations classées dans l'emprise du rayon de 3 km.
- Le patrimoine archéologique et culturel.
- Les servitudes d'Appellation d'origine.
- Les documents planificateurs susceptibles d'affecter l'utilisation ou l'occupation des sols.
 - *les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP)
 - *Le SDAGE Loire Bretagne.
 - *Le SAGE Alagnon.
 - *La Directive Territoriale d'Aménagement. (DTA)
 - *Le Schéma de cohérence Territoriale. (SCOT)
 - *Le schéma général des carrières du Cantal.
 - *Les documents d'urbanisme de la commune de VEZE.

- *La loi Montagne.
- * Le plan de protection de l'atmosphère.
- *Le plan de prévention des risques.
- *Le plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- *Le plan Départemental des itinéraires de randonnées motorisées.
- *Captage d'alimentation en eau potable .
- *Charte de Parc national et régional.
- *Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

La mise en place de mesures d'évitement ou de réduction a été analysée et dans le cadre du projet des propositions ont été mises en place.

La réalisation des travaux de remise en état permet de revégétaliser une surface minérale et de rendre plus humide la zone de lande en créant des mares.

Le bilan sur la bio diversité est favorable pour ce projet qui porte sur une zone agricole sans enjeux significatifs identifiés.

4 -ANALYSE DES RISQUES- ÉTUDE DE DANGER

Le risque est exprimé par la probabilité de survenue de différents événements et par l'ampleur de leurs conséquences.

Les défaillances potentielles pouvant conduire à leur survenue dans le périmètre futur de la zone de la carrière et dans les abords ont été identifiées, on dénombre :

- Le risque d'explosion chimique :
- Le risque d'explosion pneumatique :
- Le risque de déversement accidentel de gasoil sur le sol :
- Le risque incendie d'un véhicule de chantier à partir d'une nappe de gasoil de 2 m de diamètre :
- Le relâchement de la roue d'entraînement du concasseur mobile :

La probabilité d'occurrence retenue pour l'ensemble des risques est "E" (événement possible mais extrêmement peu probable) est croisée avec la distance d'influence maximale, les conséquences pour l'environnement périphérique du site, la gravité (modérée), la cinétique.

La grille de criticité obtenue met en évidence les mesures préventives et les mesures d'intervention d'urgence à mettre en œuvre pour prendre en compte la sûreté et la sécurité dans le cadre des activités générées par la carrière.

La distance d'influence maximum étant de 300m, aucune population ne se trouve dans cette zone. Le plus proche hameau, le Hameau du Lac se trouve à 300m de la limite cadastrale de la carrière, mais en fait à 500m de l'épicentre d'une potentielle explosion et en contrebas de la falaise.

Il est à noter, par ailleurs que le nombre maximum de tirs miniers sera de 6 par an. L'exploitant privilégie l'extraction mécanique pour toutes les couches dont la dureté et la fracturation le permettent.

5 – SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

La SAS Carrières MONNERON n'a pas envisagé de solution de substitution au projet qu'elle soumet à autorisation. En raison de l'abandon de l'extraction de matériaux sur le site de Neussargues en Pinatelle et de l'arrêt de celle de Sainte-Anastasia , la SAS Carrières MONNERON n'a pas d'autres solutions en étude que la carrière de Véze.

6- PRÉVENTION , ENTRETIEN , SURVEILLANCE

La SAS Carrières MONNERON a mis en place un système de gestion de la sécurité. Ont été mises au point :

- les consignes générales de surveillance
- les consignes en cas d'incidents
- les consignes post événements
- les consignes pour les visites techniques.

7a- LES TRAVAUX

La durée de l'exploitation envisagée est évaluée à 30 ans maximum. La circulation sur le chantier a été organisée afin de garantir le maintien:

D'une zone spécifique de gestion des matériaux qui sera mise en place à l'Est du site, elle permettra :

- le dépôt temporaire des matériaux ;
- le tri des matériaux ;
- le stockage des principales fournitures.
- l'entretien courant et l'alimentation des engins en consommables.

Les nuisances de ce chantier d'extraction sont limitées à l'utilisation des engins de chantier qui utiliseront sur les 100 jours de travail diurne prévisibles les consommables classiques : Huiles, carburants, pièces d'usure.

7b- CAUTIONNEMENT RECETTES FINANCIÈRES AVANTAGES EN NATURE

L'entreprise a les capacités financières pour la constitution des **garanties financières associées** au projet par phase quinquennale et qui varient de 127 770€ à 254 413€ TTC ainsi que les mesures de réduction des impacts.

Recettes fiscales pour la commune de VEZE en particulier la taxe foncière et la contribution économique territoriale : environ 50 000€ pour la durée de l'exploitation.

Redevance de la location du foncier pour la section de VEZE : 210 000€ pour la durée de l'exploitation.

Recettes fiscales potentielles complémentaires: Reversement éventuel par l'État d'une partie de la taxe Générale sur les activités polluantes (TGAP) aux collectivités. La fraction reversée pourrait atteindre 6.5 centimes d'euros par tonne de granulats produits, ce qui pourrait représenter pour la commune de VEZE un montant global annuel prévisionnel supplémentaire de l'ordre de 7500€.

Avantages en nature consentis aux habitants de la Commune de VEZE: réduction de 30 % sur l'achat des matériaux de la carrière accordée aux particuliers résidant à VEZE, à concurrence d'un tonnage de 5T par foyer (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps).

Avantages en nature consentis à la commune de VEZE: Fourniture gracieuse de matériaux type 0/31,5 indispensables à la réfection des chemins communaux, à concurrence de 300T par an (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps). Avantage en nature d'une valeur estimée à 100 000€ sur la durée totale de l'exploitation sollicitée.

Sur l'ensemble de la durée d'exploitation le projet de renouvellement et d'extension de "la carrière " la Montagne du Lac " pourrait représenter une ressource financière globale de l'ordre de 585 000€ pour la collectivité.

8- REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Il est prévu la restitution d'un front de taille rectifié et stabilisé sur 2 gradins qui comportera de nombreux cônes d'éboulis hétérogènes qui constituent des habitats potentiels favorables aux passereaux et notamment au Traquet motteux.

Le carreau de la carrière sera légèrement remblayé et recevra une lande artificielle associée à de petites zones humides.

L'actuel talus relictuel "sud" et le bassin de décantation seront intégralement préservés. Les eaux pluviales seront collectées par un fossé et le bassin d'infiltration.

Il est prévu la réalisation de mares pour les amphibiens.

Ces différentes mesures ont été acceptées sans réserves par les propriétaires du site qui retrouveront leur droit de propriété à l'issue de sa remise en état par l'exploitant.

9- CONCERTATION PRÉALABLE ET AU COURS DE L'ENQUÊTE Article L 123-12 du Code de l'Environnement.

Aucun débat public ni concertation préalable dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-16 du Code de l'Environnement n'ont été organisés sur le projet de la société SAS Carrières MONNERON relatif au projet de renouvellement, régularisation et extension de la carrière "La Montagne du Lac" sur le territoire de la Commune de VEZE.

Pour faire suite à la première permanence une réunion publique a été proposée par le commissaire enquêteur en raison du déficit d'information constaté.

Cette réunion a eu lieu le 18 septembre 2019. (Voir compte rendu en annexe pièce 3)

10- AVIS DES SERVICES ET DES ORGANISMES CONSULTÉS

***DREAL** : Dans son avis du 28 février 2019, la DREAL a déclaré la complétude du dossier présenté par la SAS Carrières MONNERON.

***ABF** : Dans son avis en date du 8 avril 2019 M l'ABF indique que le projet de la carrière ne se situe pas dans un rayon de 500 m lié aux abords des Monuments Historiques (MH) ni en site patrimonial remarquable (SPR).

Elle se situe à une distance inférieure à 1,5 km de 2 MH , l'église Saint Caprais de Véze et Chanet sur Allanche.

Prescriptions:

- Versant NO maintenir la configuration enclavée et préserver bosquet arborescent.
- Versant Sud ligne de crête à préserver.
- Démanteler l'actuelle installation fixe de traitement .
- Limiter au minimum les stockages temporaires in situ.
- Remise en état en fin d'exploitation.

***DIRECCTE** : La pièce 3 du dossier identifie les sources de danger, notamment sur le volet environnemental. Elles devront être prises en compte dès lors qu'elles sont avérées dans l'évaluation des risques professionnels concernant les 6 salariés lors de leur présence sur le site.

***INOQ** : Pas de remarques dans la mesure où l'activité de la carrière n'affecte pas l'activité des AOP et IGP concernés par l'aire géographique de production d'affinage de l'AOP St Nectaire.

***SDIS** :L'analyse des risques est reprise dans l'étude de danger. Le centre d'intervention le plus proche se trouve à Allanche distant de 7 km.

Prévoir une ligne téléphonique fixe et mobile opérationnelle et vérifiée.

Prévoir extincteur.

Pas de réserve incendie à prévoir, en raison de l'absence de bâtiments et de la présence de la réserve actuelle de 50 m³ portée à 1000m³.

***PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne** :(Compte rendu de visite du 30 juin 2016)

Le dossier présenté au Parc Régional précise les conditions d'exploitation du site et sa finalité. Il indique que le projet n'empiète pas sur une zone humide, il respecte l'intégrité du lit mineur et du lit majeur des cours d'eau proches, il ne portera atteinte ni à la protection des ressources aquifères ni à leur potentiel d'utilisation, sa mise en œuvre n'est tributaire d'aucun défrichement préalable.

L'incidence paysagère restera mesurée de par sa configuration enclavée et bénéficiera de l'effet d'écran induit par le bosquet arborescent qui occupe le versant nord de la montagne du Lac . En limite sud la ligne de crête du massif exploitée sera préservée ce qui interdira toute possibilité de perception supplémentaire.

Une visite de terrain a été effectuée sur le site en présence de M Philippe BOICHUT chargé de mission au Parc Mme Petelet et M SOURIMANT du cabinet Alliance Environnement Conseil. Un compte rendu de cette rencontre a été établi par le représentant du Parc. Il était joint au dossier de présentation . Il n'y a pas eu d'avis officiel.

Après un rappel du projet ont été abordés :

-L'intégration paysagère : Une nette amélioration a été actée avec l'enlèvement prévu de 3 des 4 installations fixes de concassage criblage et l'exploitation en fosse envisagée.

-L'eau : Le bac de décantation prévu est un bon compromis pour le traitement des eaux de ruissellement. Son surdimensionnement est important car il évitera les curages qui dérangent la faune colonisatrice. Le cabinet précise, à la demande de M Boichut, que les études et sondages hydrogéologiques ne mentionnent pas de lien direct entre le gisement et les sources en périphérie.

-La faune et la flore:Le cabinet fait état de la présence d'espèces à statut de protection qui sont intégrés et orientent le processus de remise en état du site et de la réhabilitation finale. La création de mares d'abris pour les reptiles et amphibiens présents, de milieux rupestres favorables à l'avifaune nicheuse accompagnent cette volonté de préserver l'existant.

La recherche d'une remise en état écologique doit s'accompagner d'un plan de gestion écologique afin d'éviter une colonisation d'espèces non désirées, une impression d'abandon et un usage défavorable à la biodiversité.

-Routes et transports : La période d'exploitation hors période de neige implique une durée possible d'extraction de 6 à 8 mois.L'impact des camions de transport de l'entreprise est compensé par l'absence de va et vient de clients. Il est noté que la piste d'accès est revêtue qu'elle nécessitera ainsi que peu d'arrosage pour contenir les poussières, que l'utilisation d'explosifs est limité, qu'enfin il n'y aura pas de stockage massif sur le terrain, le traitement s'effectuant à Neussargues en Pinatelle.

Il est noté à la marge la possibilité de concassage sur place de matériaux pour les chantiers locaux.

-L'agriculture locale: L'exploitant indique que le souhait des propriétaires n'est pas le retour des parcelles à un usage agricole. Se pose alors le devenir de ces zones en cours d'exploitation et au-delà de la remise en état.

-Le projet de réhabilitation : Le démantèlement partiel des installations devra permettre de retrouver un espace minéral favorable au maintien de la faune identifiée et nouvelle sur le site (crapauds reptiles...) Il faudra veiller à l'enlèvement des fondations en béton et en profiter pour créer des espaces inondables et pérennes favorables à cette faune.

-L'exploitation du gisement :L'exploitant s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une partie des installations de concassage pour les chantiers locaux ou de la location d'un concasseur mobile sur de courtes périodes.Le parc encourage à approfondir cette dernière hypothèse. Elle présenterait l'avantage de descendre le concasseur mobile à un niveau inférieur dans le carreau et le démantèlement de toute l'installation existante permettrait de supprimer toute vue sur le matériel. Les nuisances pour les riverains les plus proches seraient ainsi largement diminuées.

Il est à noter que le Parc n'a pas donné d'avis officiel sur le projet, malgré tout les préconisations évoquées lors de la visite du 30 juin 2016 ont permis d'orienter le projet dans le sens souhaité par le Parc.

11- COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

-Les documents planificateurs susceptibles d'affecter l'utilisation ou l'occupation des sols ci après ont été pris en compte et le projet a été rendu compatible avec ces derniers.

- *les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP)
- *Le SDAGE Loire Bretagne.
- *Le SAGE Alagnon.
- *La Directive Territoriale d'Aménagement. (DTA)
- *Le Schéma de cohérence Territoriale. (SCOT)
- *Le schéma général des carrières du Cantal.
- *Les documents d'urbanisme de la commune de VEZE.
- *La loi Montagne.
- * Le plan de protection de l'atmosphère.
- *Le plan de prévention des risques.
- *Le plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- *Le plan Départemental des itinéraires de randonnées motorisées.
- *Captage d'alimentation en eau potable .
- *Charte de Parc national et régional.
- *Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

Plus particulièrement :

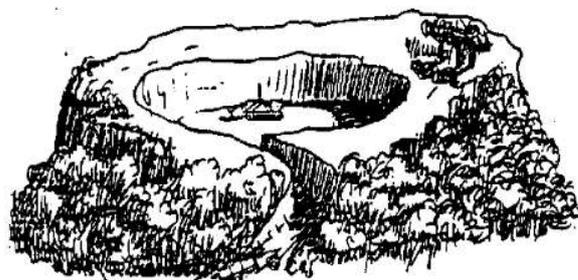
*** SCHÉMA DES CARRIÈRES DU CANTAL**

L'avis de la commission des carrières, si elle a été sollicitée, ne figure pas au dossier. Le projet est compatible avec le schéma des carrières du Cantal dont extraits ci après.

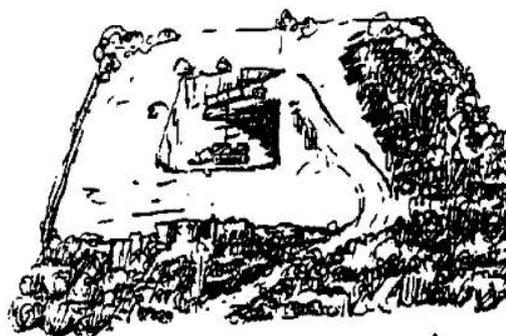
Approuvé AP du 12/05/99

Mise à jour approuvée AP 25/11/05

B-4. Méthodes d'extraction conseillées



EN DENT CREUSE



EN FOSSE

DRIRE AUVERGNE Schéma départemental des carrières du Cantal – 5 octobre 2005
Page : 58VI – CONCLUSION L'extraction des granulats demeure une nécessité pour le maintien de l'activité économique du département. Mais le Cantal se doit d'assurer aussi la pérennité de la qualité de son environnement et de ses paysages qui constituent tout autant et sinon plus une valorisation économique de ses activités. Le schéma des carrières est donc l'outil qui doit permettre de concilier le maintien de cette activité extractive et la protection de son environnement. Si on considère qu'au niveau départemental, les réserves en matériaux permettent globalement de satisfaire les besoins prévisibles sur les 15 années à venir, la situation reste très contrastée suivant les bassins économiques et/ou le type de matériau produit. Il est donc indispensable d'admettre que les demandes d'ouverture de carrières devront répondre à des impératifs d'approvisionnement justifiés tout en permettant de maintenir une situation de concurrence et une offre locale limitant les transports sur des distances importantes. Les sites d'extraction proposés devront être retenus prioritairement en regard de l'impact que le projet générera sur l'environnement et les paysages. Le département du Cantal présentant une diversité géologique extrêmement riche en matériaux de bonne qualité, les futurs exploitants s'attacheront à rechercher des sites n'affectant pas ou peu les milieux naturels et s'inscrivant en dehors de toute perspective paysagère. En fin d'exploitation, le réaménagement des sites devra assurer à terme une parfaite réinsertion paysagère.

ARCHÉOLOGIE

L'opération de diagnostic archéologique prescrite par arrêté préfectoral n°2019-497 du 30 avril 2019 a été réalisée sur le terrain. Elle était en cours lors de la visite du 18 septembre 2019 organisée dans le cadre de la réunion publique. Les prescriptions auxquelles l'entreprise devra se conformer seront connues dans quelques semaines,

12- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Une demande a été formulée par la préfecture du Cantal à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 avril 2019.

Le 4 août 2019 les délais réglementaires étant expirés, l'absence d'avis est constatée.

13 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AU PROJET

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
 - Code de l'environnement - partie législative principalement.
 - articles L.123-1 à L.123-18 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
 - articles L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation.
 - articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à 181-28. dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées.
 - Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017.
 - Code de l'environnement - partie réglementaire principalement.
 - articles R.123-1 à R.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
 - articles R.512-1 à R.512-45 : installations classées soumises à autorisation.
 - articles R.181-1 à R.181-55 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale.
 - Code minier L100-2 et L311-1.
 - Décret 2015-526 du 12 mai 2015 et décret 2017-626 du 25 avril 2017.
 - Arrêté du 7 avril 2017.
 - Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Le projet présenté relève de la rubrique 2515 -1 , du tableau annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Il est classé en E car il concerne une puissance maximale supérieure à 200KW.(250)

14– DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

Par décision n° 19000048/63 du 11 avril 2019 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M Alain MOULHADE en qualité de commissaire enquêteur.

15 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a - Avis d'enquête

L'avis d'enquête a été publié :

- dans le journal "La Montagne " des éditions des 19 août et 9 septembre 2019
 - dans le journal "Union du Cantal" des éditions des 27 juillet et 7 septembre 2019
- soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci.

Il était également consultable sur le site de la Préfecture du Cantal.

b - Affichage

Les communes de PRADIERS, ALLANCHE, MOLEDES, PEYRUSSE et VEZE. et la SAS Carrières MONNERON ont procédé à l'affichage de l'arrêté d'enquête dans le respect des délais et durant toute la durée de l'enquête.

Les certificats d'affichage ont été rédigés par Messieurs les Maires de PRADIERS, ALLANCHE, MOLEDES, PEYRUSSE et VEZE. (Pièce 7 Certificat d'affichage VEZE)

-

c – Dates de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du mercredi 4 septembre 2019, au lundi 7 octobre 2019. Le dossier était consultable en mairie de VEZE aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site de la Préfecture du Cantal. Les permanences du Commissaire-Enquêteur ont été tenues les 4 septembre de 13 h30 à 16 h30, 18 septembre de 13h30 heures à 16h30, 30 septembre de 13h30 heures à 16h30 et 7 octobre 2019 de 13h30 heures à 16h30.

d – Contenu du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions des articles R 123-8 du code de l'environnement.

Outre l'arrêté préfectoral, y figuraient notamment les pièces énumérées ci après.

- **Pièce 0 :**
 - *Présentation générale du dossier
 - *Résumé non technique
- **Pièce 0 bis :**
 - *Raison du projet
 - * Auteurs de l'étude
- **Pièce 1 :**
 - *Instruction de la demande
 - *Renseignements concernant le demandeur et le projet
 - *Procédés de fabrication, produits mis en œuvre, produits finis et renseignements concernant les installations
 - *Nature et volume des activités
 - *Attestation de permis de construire
 - *Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel
 - *Note justificative des capacités techniques et financières
- **Pièce 2 :**
 - Étude d'impact
 - *État initial
 - *Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation du sol
 - *Analyse des effets du projet sur l'environnement
 - *Mesures compensatoires
 - *Utilisation rationnelle de l'énergie
 - *Mesures prises pour la remise en état
- **Pièce 3 :**
 - *Étude de danger
- **Pièce 4 :**
 - *Mémoire sur la sécurité publique
- **Pièce 5 :**
 - *Effets sur la santé
- **Pièce 6 :**
 - Pièces annexes
 - *Annexes cartographiques
 - *Annexes administratives
 - *Annexes techniques

e – Administration chargée du dossier

Madame Huguette MIALARET, en charge du dossier d'enquête à la préfecture du Cantal, m'a transmis le dossier le 25 avril 2019. Nous avons ensuite arrêté, ensemble, les modalités d'enquête.

Mme Le Préfet du Cantal a prescrit l'enquête par arrêté 2019/0926 en date du 22 juillet 2019.

f – Examen du dossier

Le dossier est parfaitement explicite et complet. Il détaille clairement les objectifs de la société, les moyens pour les atteindre, les incidences qu'il provoque ainsi que les mesures compensatoires. Il n'appelle pas de demande d'information complémentaire de ma part.

g – Visite des lieux et entretien avec le responsable SAS Carrières MONNERON

- Je me suis rendu, le 19 juin 2019 au siège de la SAS Carrières MONNERON à Neussargues en Pinatelle, allée du Clos de Madame, puis sur le site de carrière de "la Montagne du Lac", afin d'examiner la situation et les enjeux du projet.
- J'ai eu un entretien avec M et Mme PETELET respectivement Président et Secrétaire de Direction.
- Ces derniers m'ont présenté leur société depuis sa création.

La SAS a été fondée en 1967 par M MONNERON.

A son départ en retraite, en 2001, elle a été reprise par sa fille et son gendre M PETELET. L'activité de carrière concernait la carrière de Neussargues en Pinatelle pour l'extraction des granulats jusqu'en 2017, date de la fin d'autorisation préfectorale d'exploitation.

En 2009 la SAS a acquis la carrière de Sainte ANASTASIE, l'exploitation a été interrompue au bout d'un an sur décision de justice. Inexploitée durant 5 à 6 ans elle a fait l'objet d'un réaménagement du site achevé en décembre 2017.

Afin de pérenniser l'activité de fourniture de granulats la SAS a acquis en 2015 la carrière de Véze à la société RDC.

L'entreprise se compose aujourd'hui d'un Président Directeur général, M PETELET, d'une Secrétaire de Direction, Mme PETELET assistée d'une secrétaire à temps partiel.

A la carrière de Véze 2 ouvriers carriers et chauffeurs.

Sur le site de Neussargues en Pinatelle 3 ouvriers responsables de l'unité de concassage dont 1 en arrêt maladie depuis 2 ans. M PETELET assure la conduite de la centrale d'enrobé.

Ils m'ont ensuite exposé la genèse du projet, les différents scénarios étudiés, les enjeux en matière économique et les moyens pour y parvenir. Pour répondre aux besoins en matériaux le secteur de Véze correspond aux besoins des industriels en qualité et en quantité.

La SAS a pour activité exclusive depuis son origine la production et le transport si besoin sur chantiers, de granulats non traités et de matériaux enrobé à chaud. Leur mise en œuvre étant assurée par les différents clients ou leurs prestataires.

Nous nous sommes rendus ensuite à Véze via la carrière de Neussargues en Pinatelle.

Nous empruntons ainsi le trajet effectué par l'entreprise pour acheminer les matériaux bruts extraits de la carrière la Montagne du Lac, à Véze, au lieu de concassage, la carrière de Neussargues en Pinatelle .

Le trajet de 17 km emprunte les routes départementales n° 679 ; 9 et une voie privée revêtue partiellement et en assez mauvais état.

Nous traversons successivement le bourg de Ste Anastasie , les hameaux de Rouchy et La Peyro, le bourg d'Allanche et le hameau de Chavanon.

Avant de nous rendre sur le site de la carrière que nous longeons nous nous rendons au hameau du Lac et au chef lieu de commune de Véze afin d'appréhender les contraintes de vue entre autres.

La visite de la carrière s'effectue dans la foulée, à pied, à partir de la route départementale n°9. La carrière n'étant pas en activité ce jour un engin en travers de la route d'accès interdit toute intrusion de véhicule.

Nous parcourons le site actuel et la zone d'extension envisagée. Le chemin d'accès revêtu et en mauvais état débouche en contrebas sur la plateforme de la carrière actuelle face au front de taille. Sur la gauche une aire stabilisée est entièrement recouverte de blocs décimétriques réservés à de futurs chantiers d'encrochement. Elle accueille les anciennes installations de concassages aujourd'hui désaffectées et qui seront démontées dans les 24 mois qui suivront l'éventuelle autorisation de renouvellement. Une pelle mécanique est installée en partie supérieure du front de taille pour effectuer la découverte du gisement. Un tombereau est stationné en contrebas.

L'exploitation s'effectue en creux, préservant sur 3 cotés un talus qui empêche toute vue des installations de la carrière à partir des avoisinants à l'exception de 2 sommets proches.

Sur la plateforme il existe de légères dépressions, certaines sont en eau et des têtards sont visibles ainsi que des œufs.

L'extension envisagée est actuellement une prairie à vocation de pacage agricole.

De nombreuses fleurs sont présentes en particulier des pensées sauvages et de jeunes pousses de gentiane entre autres.

La transposition du projet sur le site est aisée à imaginer et ne semble pas poser de difficulté de réalisation. Son efficacité apparaît clairement ainsi que son insertion dans le site.

Nous avons vérifié ensemble les procédures d'affichage, d'informations et les modalités pratiques des permanences.

J'ai sollicité la mise à disposition des documents suivants :

Auprès de la Mairie de VEZE :

*La liste des habitants permanents et des résidents secondaires.

Par ailleurs j'ai consulté sur internet :

*Le schéma des carrières du Cantal

*Le SDAGE Loire Bretagne

*Le SAGE Alagnon

Premières impressions :

Le site de la carrière se situe dans un environnement remarquable de pleine nature, caractéristique des paysages du plateau du Cézalier.
Il se situe en dehors de toute zone habitée, dans un secteur agricole marqué par le pastoralisme avec des prairies de pacage.

Le projet présenté est parfaitement transposable sur le terrain.
Il n'est pas visible du hameau le plus proche (Le Lac) ,ni du chef-lieu de commune (Véze) mais seulement de 2 sommets proches.
Une fois démontées les installations de concassage existantes et désaffectées ,la carrière ne sera plus visible de la route départementale n°9 et des hameaux de la commune de Véze éloignés : La Jarige, Moudet, Aubévio, La Terrisse entre autres.

Le fonctionnement de la carrière nécessite un nombre réduit d'engins autant pour l'extraction que pour l'évacuation des produits.

L'exploitation actuellement autorisée a créé une dépression protégée par un talus résiduel sur 3 côtés ce qui réduit le champ de vision de l'extérieur. Elle permet également de couper le vent qui balaye les sommets une majeure partie de l'année.

On ne perçoit pas une organisation claire de l'espace de la carrière.
Les engins sont stockés en divers emplacement.

La flore qui occupe la prairie objet de l'extension prévue est riche.

Les mares artificielles existantes paraissent fragiles car dépendantes des eaux pluviales. Par ailleurs leur faible profondeur n'est pas le gage de leur pérennité.

Questions prévisibles :

Le traitement des eaux de ruissellement.

La prise en compte des eaux souterraines.

Le stationnement des véhicules en période d'inactivité, d'entretien ou d'approvisionnement en carburant et entretien courant.

Le stockage provisoire de la terre de découverte.

La prise en compte de la faune et de la flore.

La circulation des camions assurant les transferts des matériaux sur les routes départementales n° 9 et 679.

Le franchissement des bourgs et hameaux situés sur ces mêmes routes départementales.

La prise en compte des nuisances.

L'étude de danger.

La consultation du dossier présenté par l'entreprise doit répondre aux préoccupations identifiées. A défaut les éclaircissements souhaités feront l'objet du procès verbal de synthèse.

h – Permanence du 4 septembre 2019 (13h30 à 16h30)

J'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête mis à disposition du public. J'ai constaté que le dossier était complet et vérifié que l'avis était en place sur le panneau d'affichage visible de l'extérieur de la mairie.

Il est à noter que la mairie ne dispose que d'une pièce unique située au premier étage sans ascenseur ou cohabitent la secrétaire de mairie ainsi que M le Maire.

C'est donc dans cette salle que la permanence s'est tenue.

A partir de 13h 30 j'ai reçu 10 personnes, dont M le Maire de VEZE. Ensemble autour de la table et à tour de rôle ils m'ont fait part des craintes que la carrière suscite.

P1-M THEROND Antoine : Habitant Nice, il possède une résidence secondaire à Véze. Enfant du pays il recherche le calme et la tranquillité. La situation à Véze est tendue en raison de la pose de panneaux dénonçant le projet de carrière. Avant la reprise de 2015 il subissait le bruit des concasseurs et il craint le retour de ces installations. Il chiffre à 10 000€ par maison la dépréciation à venir. Ce chiffre rapporté aux 40 maisons est bien supérieur aux avantages consentis à la commune et aux particuliers par la SAS MONNERON.

P2-Mme Catherine MARANDON et M Guy MARANDON : Résident au village du Lac depuis 19 ans, sous la carrière, donc en première ligne. Avant 2015 il y avait du bruit et de la poussière ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, depuis le rachat par la SAS Carrières Monneron. Avec le projet d'extension ils craignent le retour des nuisances. Ils évoquent également une perte de valeur prévisible de leur bien.

Ils me signalent la présence d'une source dans la parcelle C 780 appartenant à M Vidalenc, la présence annuel d'un Grand Duc dans la parcelle C 727 (falaise face au village du Lac).

Ils s'interrogent également sur les conséquences des vibrations sur le Pylône de Transmission situé sur le plateau.

P3-M Guy LEYMARIE : âgé de 83 ans il a toujours vécu au bourg de VEZE. M PETELET ne serait pas franc. Il cède bien 300T de matériaux à la Commune mais il fait payer le transport à partir de Neussargues alors que les camions montent à vide pour charger les matériaux brut à la carrière.

Pourquoi remettre en service le transformateur électrique alors que les installations doivent être démontées ?

Il propose de déplacer la carrière au sud.

P4-Mme Christiane ROUX : réside au village de MOUDET. Si le concasseur est installé il y aura du bruit et de la poussière. Elle signale les problèmes dus à la circulation des engins.

P5-Mme Yvette ROUX: réside au village de MOUDET. Si le concasseur est installé il y aura du bruit et de la poussière.

P6-Mme RANCILLAC : réside au village de LA TERRISSE. Si le concasseur est installé il y aura du bruit et de la poussière. Elle déplore l'absence des exploitants agricoles.

P7-Mme Mireille ARCHER ET M Jean-Pierre MAGNE : Le bénéficiaire de l'opération est pour celui qui loue son terrain, c'est un privé. Ils supportent le dévoiement de l'autorisation ce qui leur fait craindre le retour du bruit et de la poussière.

Selon eux il y aura des problèmes de circulation avec l'augmentation du trafic de la carrière.

P8-M Patrick BOUVIER: Il réside à MOUDET ou il est arrivé en 2006/2007. Selon lui le projet est surdimensionné et aberrant. Le trafic des poids lourds de la carrière traverse 3 villages et emprunte une route de 20 km dont 1km de voie étroite. Le projet envisagé se situe dans une zone présentant une richesse floristique rare et menacée. Il subsiste des pelouses

sèches qu'il convient de protéger. Il est favorable aux activités artisanales et pastorales mais en aucun cas industrielles. Les vents d'ouest et sud/ouest dominants conduisent le bruit et la poussière sur les villages. Le site de la Roche de Tiougne sera dégradé avec un risque de vue sur les éoliennes. Que va devenir la partie boisée ?

P9-M Léo BROSSY : Rénove une maison au village du Lac où il doit résider dans l'avenir il sollicite des éléments sur le projet. Il signale la présence d'un tumulus et évoque les fouilles archéologiques préventives.

P10-M Jean-Louis BRESSON MAIRE : Élu en début d'année il pense que le projet n'aurait jamais dû être accordé en 2002. Aujourd'hui il faut prendre en compte les retombées financières pour la Commune. Le conseil municipal sera appelé à formuler son avis, en principe dans sa séance du 11 septembre 2019.

A l'issue de la permanence, le registre était vierge.

i – Permanence du 18 septembre 2019 (13h30 à 16h30)

La permanence s'effectue dans les mêmes conditions matérielles.

J'ai reçu 7 personnes dont M le Maire de VEZE.

P11-Mme POLO Fabienne et M POLO Jérôme : Ils ont acquis une maison à Véze en 2004. Ils habitent cette maison depuis un an et rénovent la maison mitoyenne qu'ils ont acquis depuis en vue de créer un gîte de tourisme. Celui-ci sera opérationnel dans 2 mois. Avant 2015 il avaient constaté des nuisances, bruit et poussière mais ils ne résidaient pas à VEZE. Avec le projet d'extension de la carrière ils pensent que les nuisances vont réapparaître et ils envisagent de vendre leur propriété. Ils pensent, en se basant sur des ratios trouvés sur des sites internet, que la perte d'exploitation prévisible serait de 40 %.

P12-M DENIS Dominique :

P13-Mme BRESSON Michèle :

P14-Mme BRESSON Josée : Ces trois personnes me font part de leur accord sur le projet sans donner d'argument et retranscrivent cet avis favorable sur le registre.

P15-Mme BOBILLO-AUBERT Anna : Souhaite quelques précisions sur la procédure et me fera parvenir un vis circonstancié avant la clôture de l'enquête. Elle m'informe de la préparation d'une pétition défavorable à la carrière.

P16-M BOUVIER Patrick : Venu consulter des documents qu'il a sollicité auprès de la mairie il m'informe qu'il va déposer une main courante contre M PETELET qui l'aurait pris à partie lors de la visite de la carrière.

A l'issue de la permanence, le registre comprenait uniquement les 3 avis rédigés ce jour.

Le 20 septembre j'ai contacté M le Maire de VEZE. Celui-ci m'a donné son accord pour que les 2 permanences restantes soient installées à la salle polyvalente, lieu plus propice à la confidentialité des échanges avec le public. Par mail en date du 25/9 les services préfectoraux n'ont pas donné une suite favorable à cette proposition en raison de la modification de l'arrêté qu'elle occasionnerait.

j – Permanence du 30 septembre 2019 (13h30 à 16h30)

Avant la permanence, je me suis rendu aux villages d'Aubévio, La terrisse, La Jarrige, Moudet afin d'appréhender l'impact actuel et futur de la carrière.

J'ai ensuite rendu visite à **M POLO** aux mêmes fins. Ce dernier a sollicité un entretien privé, selon lui la salle mise à disposition à la mairie ne permettant pas d'entretiens confidentiels. Nous avons convenu d'une rencontre, chez lui, le lundi 7 octobre de 13h à 13h30.

Lors de cette permanence la secrétaire de mairie m'a remis une enveloppe expédiée le 27 septembre. Celle ci contenait 3 lettres émanant de :

L1-M Vasile PINTILIE 3 rue des écoles 15 170 Neussargues.

L2-M Ionut STAN 3 rue des écoles 15 170 Neussargues.

L3-M Gabriel TIRON rue Saint Jacques 5 cité Montplain 15 100 SaintFlour.

Employés de la SAS CARRIÈRES MONNERON ils ont, tous les 3, transcrits un avis favorable à la poursuite de la carrière de Véze pour préserver leur emploi et vivre au Pays.

P17-J'ai reçu par ailleurs Monsieur **Guy LEYMARIE**, celui ci m'a remis une lettre dans laquelle il reconnaît qu'il est difficile de demander l'arrêt de la carrière mais qu'il faut faire des réserves.

Il est favorable au concasseur mobile installé dans la fosse ce qui est favorable pour éviter le bruit et la poussière propagés par le vent du Nord/Est. Il déplore toutefois l'insuffisance de quantité de matériaux alloués à la section de véze et la facturation du transport.

Enfin il s'inquiète de la revente de la carrière et des conditions d'exploitation qui seraient alors probablement revues en la défaveur des habitants de Véze et du Lac.

A l'issue de la permanence, le registre comprenait uniquement les 3 avis rédigés le 18 septembre auxquels j'ai annexé les 4 lettres remises ce jour.

RENCONTRE CHEZ Mme et M POLO le 7 octobre de 13h à 13h30 à leur demande
M POLO me remet copie du permis de construire d'une centrale photovoltaïque portée par ENGIE PV LES MARTINES sur les terrains de la SAS CARRIÈRE MONNERON à NEUSSARGUES.

Selon lui cette activité n'est pas compatible avec l'activité de concassage et de fabrication d'enrobés à chaud (émission de poussières), il y aura donc abandon et report de ces activités à VEZE.

La largeur de la chaussée de la route D9, 4,10 m ne permet pas les croisements au sortir de la carrière. 4 camions effectuant 8 rotations sur 11 mois émettent 18,5 T de CO2

Il va y avoir d'autres atteintes à l'environnement avec la réalisation d'un parc éolien à PEYRUSSE et une extension de celui d'ALLANCHE.

Mme Christiane ROUX Il faut noter qu'elle ne veut pas d'activités de concassage .

Il n'y a pas de contrôles suffisants concernant ,les poussières, le bruit, les vibrations et ils devraient être exécutés par des organismes indépendants.

Les sources ne sont pas répertoriées suffisamment.

Mme Pierette REBOISSON reprend ces arguments et souhaite que les **contrôles** soient mieux placés et moins loin des installations.

Il ne faut pas aggraver la désertification des campagnes. Les camions de la carrière vont trop vite, les chauffeurs utilisent le téléphone au volant.

Il va y avoir des atteintes à la santé.

L'activité de la carrière touche des prairies en agriculture bio. Quand il y avait le concasseur les prairies en limite étaient blanches de poussière.

M Jean-Pierre MAGNE reprend les arguments évoqués et parle de l'intérêt privé du projet mais qu'il n'y a pas de jalousie dans sa démarche. Il regrette la mauvaise ambiance que le projet a suscité dans la commune.

Mme Anna BOBILLO AUBERT a préparé sa contribution écrite qu'elle me remettra lors de la permanence.

Ces 6 personnes sont défavorables au projet.

k – Permanence du 7 octobre 2019 (13h30 à 16h30)

Lors de cette permanence j'ai reçu 6 personnes.

P18-M VIDALENC qui s'inquiète de la pérennité de sa source située dans la parcelle C782. Bien qu'elle soit à sec depuis 1 mois il ne voudrait pas que l'extraction des matériaux la condamne à terme.

P19- M Jean-Philippe THEROND possède une résidence secondaire à VEZE et qui accueille un gîte de Vacances. Sa famille possède la maison depuis plusieurs générations, c'est son Grand-père qui l'a fait édifier. Il déplore le bruit amplifié par les versants de la montagne, la circulation des camions, il a été victime d'un accident sur l'itinéraire d'ALLANCHE lors de la rencontre d'un poids-lourds et de la survenue d'un animal. Il met en cause les retombées économiques, versement de la TGAP qui indique bien qu'il s'agit d'une activité polluante. Il s'interroge sur l'évolution négative de la valeur des biens. Il dénonce l'émission prévisible de la poussière et des dangers que représente l'utilisation d'explosifs. Le projet sera le fossoyeur de la vie à VEZE et ses hameaux et provoquera la ruine d'un grand nombre de personnes. Il me remet sa contribution annexée au registre.

P20- Mme Jeanine VINATIE porte sur le registre une observation défavorable au projet pour les raisons suivantes : Aspect visuelle, préservation du site, pollution atmosphérique car elle pense que le concasseur sera remis en service, la pollution des eaux humaine et animale car le dossier ne comporte pas d'étude de géologue, enfin elle conteste la durée sollicitée de 30 ans alors que les habitants de la section de VEZE avaient donné en 2000 une autorisation de 20 ans, les habitants n'ont pas été consultés et l'entreprise ne justifie pas la libre disposition des terrains.

P21-M Claude FONTENEAU ne veut pas de tirs de mine, de concassage, de criblage, de fabrication d'enrobés, de transport de plus de 30 camions par jour, de poussières, de bruit, de la pollution entraînée des sources et pense que la valeur des biens va être dépréciée. Selon lui les contrôles sont trop éloignés en temps et localisation et non réalisés par des organismes indépendants.

Il pourrait également y avoir un vice de forme sur les décisions prises par le maire au lieu et place des habitants de la section de VEZE.

P22- Mme Chritiane ROUX craint le report des activités de Neussargues à VEZE donc pollution des sources non répertoriées en totalité, particules fines, poussières, gaz à effet de serre, des mesures de contrôle sont souhaitées par des organismes indépendant.

P23-M et Mme Jean REBOISSON le bourg de VEZE ont fait parvenir une observation par Mme ROUX, ils déplorent la pollution à venir sur les sources, la pollution des sols, de l'air par les poussières, des prés qui ont un label bio, le bruit, la dégradation de l'environnement et ses effets sur la santé, la valeur des biens, le projet fera fuir les gens.

« » **P24 Mme Chantal Anna BOBILLO AUBERT**, habitante de VEZE depuis 2011 en raison de sa richesse des paysages, de la faune et de la flore au cour du parc naturel des volcans d'Auvergne qu'il convient de préserver. Sur la demande elle souhaite que soit modifiée la demande qui ne doit pas autoriser de concassage fixe et de fabrication d'enrobés à VEZE. Elle devra préciser par ailleurs l'activité de concassage mobile envisagée.

Elle déplore le trafic routier induit, sa dangerosité notamment sur les traverse de villages et bourgs, les dégagements de gaz à effet de serre (1,7 T par mois).

Elle déplore la destruction de 13,5 ha de terres agricoles et la création à terme d'une fosse de 25m de haut.

Elle pense que la région est bien pourvue en carrières et que la tendance est plutôt à la baisse de la consommation et qu'il vaudrait mieux favoriser le recyclage (Conclusion du SNDD Stratégie nationale du développement durable)

Elle s'inquiète de la transformation du paysage, des impacts sur la faune, et la flore, de la présence de la carrière dans la ZNIEFF de type 2 et de la proximité de la ZNIEFF de type 1, de l'impact des poussières sur l'herbe des estives, des effets sur la santé et des répercussions sur la valeur patrimoniale.

P25 M Jacques AUBERT, (contribution remise par Mme Chantal Anna BOBILLO AUBERT) la carrière actuelle est tolérable mais il ne fait pas confiance au porteur de projet selon lui il y a un doute sur la demande et celle ci générera des nuisances, pollution de l'air de l'eau du paysage et du niveau sonore. Il pense que l'exploitant en augmentant la capacité d'extraction veut la valoriser pour la revendre.

L'indemnisation de la commune est dérisoire, les contrôles ne sont pas prévus autres que les autocontrôles.

P26-COLLECTIF CEZALLIER DÉFENDONS VEZE CONTRE LA CARRIÈRE

Le collectif représentant 15 personnes déclare que le demandeur n'a pas la libre disposition des terrains sur lesquels l'autorisation est sollicitée.

Accordée le 20 avril 2000 par les habitants de la section de VEZE, au profit de M Roland DALMAS elle n'a pas été dénoncée ; le demandeur devra justifier de ses droits ainsi que de la durée sollicitée.

Il y a lieu de consulter à nouveau les habitants de la section de VEZE et dans l'attente un arrêté de refus doit être prononcé.

P27-DOSSIER Transmis à Mme le Préfet du CANTAL

Ce dossier comprend un courrier adressé à

-Mme le Préfet du CANTAL

Il dénonce les impacts du projet sur l'environnement, la pollution, les ressources en eau, l'activité agricole, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts sur la santé, la consommation d'espaces agricoles, la remise en état en fin d'exploitation, la présence de nombreuses carrières et la diminution des besoins conjoncturels, le recyclage .

Il relate les inquiétudes sur la transformation du paysage, sur la faune, la flore, les émissions de poussière, les répercussions sur la santé, et la valeur du patrimoine immobilier.

Le dossier établi par le porteur de projet est uniquement à décharge, il n'est pas objectif et insincère, il doit faire l'objet d'un arrêté de refus.

-M Vincent DESCOEUR ; M JARLIER ; M Bernard DELCROS ; Mme Ghislaine PRADEL ; M Bruno FAURE, M MARLEIX ; M Laurent WAUQIEZ ; EELV ; FRANE AUVERGNE ; M BOUGRIN- DUBOURG LPO

Ces courriers reprennent les arguments développés ci dessus en rajoutant la présence de la carrière dans une ZNIEFF de type 2 et en bordure de la ZNIEFF de type 1, environ 500m.

-Une pétition papier signée par 108 personnes

Elle dénonce la destruction des paysages, les nuisances sonores, visuelles, bruit, poussières, tirs de mines, pollutions dues à l'enrobage, la circulation de 30 camions par jour, les répercussions sur la santé et la quiétude, la baisse de la valeur patrimoniale, la durée de 30 ans prévue, les impacts à Allanche, Chavanon et Ste Anastasie.

-Une pétition en ligne (change.org) signée par 482 personnes

Collectif citoyen contre la carrière de VEZE Cantal. Il reprend les arguments développés ci dessus en y rajoutant le fait que VEZE fournit l'eau potable de Massiac.

-Une pétition en ligne (change.org) signée par 70 personnes

Collectif contre l'extension de la carrière de VEZE . Il reprend les arguments développés ci dessus.

P28-Léo et Flavie BROSSY Il convient de verrouiller le dossier pour interdire le concassage et la fabrication d'enrobés sur le site. De même comment verrouiller la quantité de matériaux concassés au moyen du concasseur mobile envisagé.

Qui a réalisé l'étude sur la faune et la flore ?

Il faut réduire la parcelle du projet en enlevant la partie conservée à l'état naturel.

Pour la remise en état du site il faut reconstituer un terrain plat à vocation agricole et laisser le front de taille en orgue ce qui sera plus naturel.

Lors de la permanence j'ai recueilli :

- 8 courriers de clients en matériaux de la carrière :

- *L4 SARL Bertrand 15 800 VIC SUR CERE ,VRD 8 personnes
- *L5 SARL Eric FROSIO 15 190 Saint Saturnin 3 personnes
- *L6 JANNETA TP 48 200 SAINT CHELY D'APCHER 5 personnes
- *L7 VERONNE CONSTRUCTION 15 400 RIOM ES MONTAGNE 7 personnes
- *L8 EURL DALLE Thierry 15 170 NEUSSARGUES maçonnerie 6 personnes
- *L9 SARL GINIOUX-FLAMARY 15 150 NIEUDAN
- *L10 MACONNERIE BLANC 15 200 MAURIAC 17 personnes
- *L11 Roger MARTIN 15 300 USSEL 30 personnes

Ces 8 entreprises apportent leur soutien au projet car ils s'approvisionnent au plus près à des prix honnêtes et stables.

-5 courriers de prestataires ou de fournisseur de la SAS Carrières MONNERON

- *L12 EUROTEC CENTRE 15 102 SAINT-FLOUR maintenance
 - *L13 AUVERGNE CARBURANTS 15 000 AURILLAC
 - *L14 CC ELECTRICITE 15 300 MURAT
 - *L15 RSTP 63 100 CLERMONT-FERRAND soudure
 - *L16 RICHARD CARRIERES 42 430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET Contrôles
- Ces 5 prestataires ou fournisseurs apportent leur soutien au projet pour la pérennité de leur entreprise , des artisans et petites entreprises intervenant dans le secteur du BTP.

-3 courriers

- *L17 M Jean-Louis BRESSON maire de VEZE il est favorable au projet en raison de l'emploi, pour la conservation des avantages financiers pour la commune (300T de matériaux, 7000 euros de location de terrain), la proximité d'approvisionnement pour les besoins locaux.
- *L18 M Sébastien BESSON Véze employé à la SAS il est favorable au maintien de l'emploi sur la commune donc au projet
- *L19 Mrs Pierre BESSON ; M Romain MERAL; Mme Christiane BERGER ; Mme Christine MARINCHE et 2 Signatures illisibles ; Ces 6 personnes sont favorables au projet, une d'entre elles précise ne pas subir de nuisances, du fait de la circulation des camions, au bord de la grande rue où elle réside. (Allanche ? Mais le lieu n'est pas précisé)

Lors de cette permanence j'ai rencontré **Mme et M PETELET**.

Cette rencontre avait pour but de faire le point sur les problématiques soulevées lors des permanences.

Nous avons convenu d'un rendez vous au siège de la SAS à NEUSSARGUES le 8 octobre.

Lors des quatre permanences, l'affichage réglementaire relatif à l'enquête sur le panneau de la mairie a été constaté; le certificat d'affichage est annexé au registre d'enquête.(pièce annexe 7)

A l'issue de la dernière permanence le 7 octobre, le registre comprenait 4 avis rédigés auxquels j'ai annexé les 4 lettres remises le 30 septembre et celles reçues ce jour.

Remarques du commissaire enquêteur.

Les échanges ont été passionnés mais courtois et il n'y a pas eu d'incidents au cours des permanences.

Parmi les observations relevées, le manque d'information préalable de la part du porteur de projet a été soulevé à plusieurs reprises. Plus généralement le public n'a pas confiance dans les engagements du porteur de projet ni dans les contrôles postérieurs des services de l'État en charge de ces domaines.

Le cabinet d'études et les auto-contrôles internes prévus par le porteur de projet, rémunérés par ce dernier, ne sont pas le gage d'objectivité.

l- Observations transmises par voie électronique sur le site de la Préfecture :

L'arrêté préfectoral donnait la possibilité de formuler des observations par voie électronique, ainsi ont été produites par ce procédé un avis provenant de :

M1-le 30/9 la SOCAMAC 15 000 Aurillac Entreprise de béton prêt à l'emploi qui utilise 10 % de ses fournitures provenant de la SAS Carrières MONNERON.

M2-le 30/9 PLASSARD TP 15 130 Sanssac de Marmiesse, entreprise de VRD, 6 personnes qui utilisent de matériau enrobés à chaud provenant de la SAS Carrières MONNERON depuis 16 ans.

M3-le 30/9 Roger MARTIN 15 300 Ussel entreprise TP VRD, 30 personnes qui utilisent des granulats et des enrobés provenant de la SAS Carrières MONNERON.

M4-le 30/9 BOURIOL TP 43 100 Lamothe entreprise de VRD, 8 personnes qui utilisent des matériaux enrobés à chaud provenant de la SAS Carrières MONNERON depuis plus de 10 ans.

M5-le 30/9 BCTP15 15 130 Arpajon sur Cére, entreprise de BTP, 8 personnes utilisent depuis 5ans pour leurs fournitures 10 % de matériaux provenant de la SAS Carrières MONNERON.

Ces 5 entreprises insistent sur le maintien de ce fournisseur qui pratique des prix honnêtes et stables.

M6-le 1/10 GROUPE PENE 15 100 St Flour Commerce en gros auto demande le maintien de ce fournisseur qui alimente de nombreux artisans du BTP.

M7-le 2/10 CASTEL SA 54 avenue de Saillant 15 100 St Flour 12 personnes Privilégie les granulats et enrobés de la SAS MONNERON.

M8-le 1/10 BOIS ET PAYSAGES 81 avenue de Conthe 15 000 Aurillac a comme client la SAS MONNERON et craint pour l'avenir des petits artisans et entreprises du BTP si la carrière était arrêtée.

M9-le 1/10 M COMBES Raoul 11 rue du Cézallier 15 160 Aurillac entreprise de maçonnerie 2 employés qui se fournissent depuis plus de 30 ans à la SAS MONNERON.

M10-le 1/10 La société TERAMAT vente et réparation d'engins de TP et de matériel de carrière a pour client la SAS MONNERON et lui apporte son soutien dans son projet.

M11-M et Mme MARANDON Habitant Le Lac ils indiquent la présence du Grand Duc dans la falaise sous la carrière. Ils font part de leur inquiétude sur le trou de 11Ha que laissera la carrière en fin d'exploitation. Ils sont défavorables au projet en raison du bruit, de la poussière de l'atteinte à l'environnement et à la dépréciation de leur maison.

M12-Catherine et Guy Ils dénoncent la fosse de 25m de haut pour 100m de long avec des pentes abruptes laissée en fin d'exploitation. Ils signalent la présence du Grand Duc et craignent le détournement des sources, l'arrachage des arbres, le bruit, la poussière et la circulation des camions qui effectueront 30 aller et retours créant de ce fait une insécurité.

M13-3/10 SA TPA 7 rue Les Plagnes 15 250 Reilhac entreprise de TP de 30 personnes ils apportent leur soutien au projet car ils sont clients de la SAS MONNERON qui leur fournit des granulats.

M14a-le 2/10 **LD contrôles** laboratoire d'analyse des granulats a pour client la SAS MONNERON et sont favorables au projet pour le maintien des artisans du bâtiment et du TP qui s'y fournissent.

M14b-le 3/10 **Joncheres BTP** Route de la gare 15 800 Thiezac entreprise de TP de 5 personnes sont favorables au projet en raison de leur approvisionnement et des faibles marges.

M15-le 3/10 **Jean BOUSQUET** ZA Comblet le Chateau 15 800 Vic sur Cère entreprise de TP de 7 personnes sont favorables au projet en raison de leur approvisionnement et des faibles marges.

M16-le 3/10 **SARL SALLES et fils** Route de Marvejols 48 100 St Léger de Peyre entreprise de TP de 24 personnes se fournissent depuis plus de 10 ans de la SAS MONNERON et sont favorables au projet car les prix sont honnêtes et stables.

M17-le 3/10 **BRUN TP** de Sebeuge 15 100 Andelat entreprise de TP de 8 personnes sont favorables au projet en raison des approvisionnements qu'ils effectuent à la SAS MONNERON.

M18-le 3/10 **la FEDERATION DE PECHE du Cantal** considère qu'il n'y aura pas d'impact sur les eaux superficielles à la carrière de Véze en raison de son éloignement des cours d'eau et de la présence du bassin d'infiltration .

Par contre au Rocher de Laval à Neussargues la Fédération souhaite que les risques d'écoulement de matières en suspension vers l'Allanche soient considérés et pris en compte par rapport aux volumes de matériaux supplémentaires qui vont être apportés au site de concassage de Neussargues, et que des mesures soient prises en conséquence.

M19-le 4/10 **M Frédéric FERRAND** agriculteur bio et négociant en amendement organique, il commercialise, jusqu'en Franche Comté, du sable de basalte provenant de la carrière de Véze car il est riche en minéraux. Cette qualité est unique en France elle permet une meilleure santé du sol et évite le recours aux produits chimiques. Il apporte donc son soutien au projet d'extension de la carrière pour des raisons écologiques , le produit de substitution se trouve en Allemagne. Son acheminement en France présenterait un bilan carbone négatif.

M20- **Agnés SECCAUD** salariée de la SAS MONNERON depuis 2014, elle apporte son soutien au projet.

M21- **Danielle et Jean BORELLI** possèdent une résidence secondaire à VEZE et sont défavorables au projet en raison du trafic induit, du bruit, de la poussière, de l'éventration du paysage. Il n'y a pas de retombées positives pour la Commune et c'est négatif pour le tourisme.

M22- **Magaly BERTHUIT** représentant la CYMARO entreprise de BTP de Massiac apporte son soutien au projet en tant que client de la SAS MONNERON.

M23-**ACTEMIUM MAINTENANCE AUVERGNE** apporte son soutien au projet en tant que prestataire de la SAS MONNERON.

M24- **AFSAS Association de défense des droits des habitants des communautés villageoises et des sections de commune** Cette association dénonce l'amputation du bien de section C 577 au profit de M MALACAN et du carrier validé par le maire de l'époque (2015) alors que celui n'en avait pas le pouvoir. Il aurait fallu une consultation des habitants de la section.

Par ailleurs la signature, le 16 novembre 2016, de la convention de mise à disposition d'une partie du bien de section au profit du carrier porte sur 33000m², au vu d'un mandat donné par le seul conseil municipal, sans consultation des électeurs. Elle s'appuie sur une délibération de du 12 avril 2000 et à une consultation des habitants de la section qui avait eu lieu le 30 juillet 2000. Cette consultation au profit de M Roland DALMAS porté sur une surface de 1ha 50ca de la parcelle C577 au prix de 4F du m³.

La convention de 2016 ne comporte pas de prix de location et concerne une surface de 33000m² alors que la demande du carrier est de 30 287m² seulement en intégrant la régularisation de 4787m² objet du document d'arpentage .

Les avantages consentis à la commune sont indus et devraient revenir aux habitants de la section de VEZE qui vont subir par ailleurs des nuisances résultant du triplement de la production, de la quantité non définie de matériaux concassés et de la circulation générée par la carrière.

M25- GUENIOT Christian et fils entreprise de TP de 9 personnes apporte son soutien au projet en tant que client de la SAS MONNERON.

M26- Pablo MATAR 43 100 PAULHAC Défavorable au projet car il va mettre à nu des terres agricoles qui absorbent le carbone et cela entraîne le réchauffement, la modification des réseaux hydrauliques, le dynamitage de la montagne, le ballet des camions de transport qui détruit les routes, l'émission de particules fines.

M27- G VIALATTE habitant d'ALLANCHE il s'inquiète de l'augmentation du trafic routier dans le bourg et à proximité de l'école, du collège et du marché hebdomadaire. Il évoque l'impact de la consommation de gasoil.

Il n'est pas contre la situation actuelle mais demande de réduire le tonnage extrait comme aujourd'hui et des mesures de limitations de vitesse au moins jusqu'au camping. Il pense qu'il y aura des conséquences défavorables sur l'activité touristique et cela favorisera l'exode rural.

M28- Anne-Marie SAINTIGNY défavorable au projet en raison de son impact environnemental. La MRAE et le Parc Régional des Volcans d'Auvergne auraient dû être consultés. Le cabinet ALLIANCE ENVIRONNEMENT a produit une étude relative car mandaté par le porteur de projet.

de la consommation de gasoil.

16 – EXAMEN DES REMARQUES ET COMMENTAIRES DU PUBLIC BILAN :

Contributions	POUR	CONTRE	RÉSERVES	TOTAL
ORAL seul	0	6	1	7
Rédigés sur le registre	3	1	0	4
Avis annexés au registre	19	7	3	29
Transmis par voie électronique	21	4	4	29
TOTAUX	43(b)	18(a)	8	69

(a) : Représentant une pétition écrite de 67 personnes, 2 pétitions en ligne de 108 et 482 personnes, un collectif de 15 personnes.

(b) : représentant des entreprises employant 225 personnes.

Si l'on prend en compte les contributions locales des habitants de la commune à titre permanent et secondaires en évitant les doublons (certaines personnes ayant fait plusieurs contributions) on peut en déduire que 21 personnes sont opposées au projet ; 16 sont pour et 10 accepteraient le projet à condition que l'activité de concassage fixe soit abandonnée.

Les remarques concernent :

- L'alimentation en énergie actuelle et future de la carrière.
- La remise en service d'une unité de concassage criblage fixe; Les moyens de contrôle des quantités concassées au moyen du concasseur mobile, la quantité maximum annuelle produite.
- L'utilisation de l'eau et la gestion des eaux pluviales de la carrière .
- L'incidence de l'exploitation de la carrière sur l'alimentation de la source située dans la parcelle C 782 appartenant à M VIDALENC et des sources en général.
- Le traitement des poussières .
- La prise en compte du bruit des installations et des engins de chantier.
- Tirs de mine et vibrations.
- Les contrôles effectués. fréquences, lieux, organismes indépendants, mise à disposition des résultats.
- La perception de la carrière à partir des avoisinants. La protection des paysages.
- La reconstitution de la prairie endémique.
- La préservation des espaces boisés notamment le versant Véze (cf avis de M l'ABF).
- La présence du Grand Duc sur la falaise du village du LAC.
- La circulation des camions sur les routes départementales reliant la carrière à Neussargues en Pinatelle.
- Les gaz à émission de serre.
- La dépréciation des maisons de VEZE et du hameau du LAC.
- Les fouilles archéologiques préventives. La présence d'un tumulus à proximité.
- La revente à terme de la carrière.
- Les compensations accordées à la section de Véze : fourniture de matériaux mais facturation des transports.
- La Fédération de Pêche du Cantal souhaite que les risques d'écoulement de matières en suspension vers l'Allanche soient considérés et pris en compte par rapport aux volumes de matériaux supplémentaires qui vont être apportés au site de concassage de Neussargues, et que des mesures soient prises en conséquence.
- L'abandon des carrières au profit de projets novateurs (ex forage de tunnels routiers et récupération des matériaux.
- Le recyclage des matériaux.
- L'évolution du marché des granulats et le nombre de carrières.
- La maîtrise foncière des terrains appartenant à la section de VEZE. (cf avis de l'AFSAC)
- La compatibilité du parc photovoltaïque avec l'activité de concassage et de la fabrication d'enrobé à chaud à Neussargues en Pinatelle.

17 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- L'emplacement du bassin d'infiltration réalisé à proximité du front de taille . Cette implantation ne correspond pas au plan de remise en état final du site.
- Simulation de l'organisation des transports en production moyenne 115 OOOT.
- Simulation de l'organisation des transports en production maximum 145 OOOT. (nombre de camions, charge utile, nombre de rotations, nombre de jours travaillés.)
- Remise en état du site, principe.
- La clôture du site la protection au niveau du front de taille.
- L'état de la piste d'accès.

18 – COMMUNICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESES AU DEMANDEUR

Le procès verbal de synthèse a été rédigé et remis, en main propre, au porteur de projet le 8 octobre 2019. Il a fait l'objet d'un premier échange ce jour.

Un échange téléphonique entre le bureau d'études Alliance Environnement Conseil (M SOURIMANT) et le commissaire enquêteur a eu lieu le 21 octobre. Il avait pour but de préciser le contenu du PV de Synthèse et les modalités de la réponse du porteur de projet.

19 – RÉPONSE DU DEMANDEUR AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur le 22 octobre 2019 par voie électronique et en version papier reproductible.

20– ANALYSE DES OBSERVATIONS

-L'alimentation en énergie actuelle et future de la carrière.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Les éléments techniques relatifs à l'alimentation électrique de la carrière de Vèze sont exposés dans le chapitre 2.2.2.4 de l'étude d'impact en page 2.133.

Le site dispose d'une possibilité d'alimentation électrique grâce à une **ligne HTA enterrée** qui transite dans l'emprise de la plate-forme Nord-Ouest.

Toutefois, dans la situation actuelle, cette alimentation électrique n'est pas fonctionnelle compte tenu de l'absence de transformateur.

Depuis sa reprise en 2015 par la SAS Carrières MONNERON, la carrière de la Montagne du Lac fait donc l'objet d'une exploitation sans approvisionnement électrique.

Il convient de noter que la seule véritable justification de cette alimentation électrique était liée au fonctionnement de l'ancienne installation fixe de traitement de matériaux, à l'arrêt depuis 2015 et qui fait actuellement l'objet d'un démantèlement progressif.

Les engins susceptibles d'être utilisés sur le site (une pelle mécanique et un chargeur) sont équipés de moteurs diesel fonctionnant au GNR.

En configuration future, le site de La Montagne du Lac continuera à fonctionner sans raccordement au réseau électrique, ni transformateur, ni compteur électrique.

Analyse du CE :

Les craintes de remise en fonction de l'alimentation électrique sont infondées.

-La remise en service d'une unité de concassage criblage fixe; Les moyens de contrôle des quantités concassées au moyen du concasseur mobile, la quantité maximum annuelle produite.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Dans la configuration actuelle de l'exploitation, aucun traitement des matériaux n'est effectué dans l'emprise de la carrière de la Montagne du Lac.

Les matériaux bruts abattus sont systématiquement transportés par voie routière sur le site de la plateforme du « Rocher de Laval » de Neussargues-en-Pinatelle qui accueille deux équipements spécifiques :

- **Une installation de concassage-criblage** (arrêté préfectoral n° 94-1261 du 30/09/1994) ;
- **Une centrale d'enrobage à chaud** (arrêté préfectoral n° 2002-0739 du 06/05/2002).

Les matériaux bruts provenant de la Montagne du Lac font l'objet d'un traitement à partir de l'installation implantée au droit de la plate-forme du « **Rocher de Laval** ».

Les granulats lavés et non lavés ainsi élaborés sont livrés vers les lieux de consommation à partir de la plate-forme de Neussargues-en-Pinatelle.

En situation future, cette configuration sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation sollicitée, soit 30 ans.

Comme indiqué dans la demande de renouvellement d'autorisation, puis confirmé lors de la réunion publique d'information du 16 septembre 2019, la SAS Carrières MONNERON s'engage à achever le démontage de l'installation fixe existante sous un délai maximum de 24 mois à partir de la date de délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A titre indicatif, ce démantèlement a déjà débuté de manière significative.

Le délai de 24 mois sollicité pour cette opération se justifie par le fait que la SAS Carrières MONNERON souhaite rapatrier certains équipements spécifiques de cette installation, afin de les réemployer sur celle implantée sur la plate-forme du « Rocher de Laval » à Neussargues-en-Pinatelle.

C'est la raison pour laquelle le démontage de l'installation fixe existante ne peut être considéré comme une simple opération de ferrailage.

Le démantèlement définitif de l'actuelle installation de traitement fixe se justifie en raison de son caractère obsolète, mais surtout du double emploi avec l'installation de traitement fixe implantée sur le site de Neussargues-en-Pinatelle.

Enfin, la SAS Carrières MONNERON confirme dans le présent mémoire en réponse **qu'elle n'a pas l'intention de remplacer l'ancienne installation fixe après son démontage intégral**.

Comme indiqué dans la demande d'autorisation, de manière très ponctuelle et afin de répondre exclusivement aux besoins de chantiers situés en périphérie de la carrière et éviter des coûts de transport, ainsi que des nuisances supplémentaires, les matériaux bruts pourront exceptionnellement faire l'objet d'un traitement qui sera réalisé grâce à **un groupe mobile de concassage criblage** qui fonctionnera à l'avancement et qui suivra la progression du chantier d'extraction. Cette installation, qui fonctionnera en voie sèche par concassage, sera capable **d'un débit horaire maximal de l'ordre de 150 t/h, soit environ 1 000 t/jour**.

La SAS Carrières MONNERON souhaite disposer de cette possibilité pour l'exécution de chantiers exceptionnels situés en périphérie de la carrière de La Montagne du Lac, sous réserve qu'ils mobilisent une quantité minimale de matériaux de 10 000 tonnes.

En deçà de cette quantité, l'acheminement sur le site d'un concasseur mobile ne trouverait pas de justificateur économique.

A titre indicatif, une telle quantité de matériaux serait nécessaire pour créer les couches de forme d'une route représentant un linéaire d'environ 3 kilomètres.

Par ailleurs, afin d'encadrer strictement cette activité de traitement ponctuelle et aléatoire, car tributaire de chantiers locaux significatifs, la SAS Carrières MONNERON propose que soit retenues les modalités d'exécution suivantes pour les campagnes de concassage à caractère exceptionnel :

- ⇒ Quantité minimum de matériaux à traiter : **10 000 tonnes**
- ⇒ Quantité maximum de matériaux à traiter : **20 000 tonnes**
- ⇒ Fréquence des campagnes de concassage : une campagne par an au maximum
- ⇒ Durée maximum de la campagne de concassage : 1 mois (pour 20 000 tonnes)
- ⇒ Chantier de concassage exclusivement effectué en fond de fosse afin de bénéficier de l'effet d'atténuation du front de taille.

Analyse du CE :

Le porteur de projet répond aux inquiétudes de certains habitants qui souhaitaient des précisions sur la suppression des installations de concassage fixe, le bornage supérieur des activités de concassage mobile et la durée de ces activités. Le bilan carbone négatif, redouté par certains opposants, se trouverait aggravé si pour l'alimentation des chantiers locaux significatifs il fallait descendre les matériaux bruts à Neussargues en Pinatelle, puis les remonter une fois concassés.

-L'utilisation de l'eau et la gestion des eaux pluviales de la carrière .

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

1/ Gestion des eaux de ruissellement pluviales

A/ Situation actuelle

Les eaux de ruissellement pluviales qui proviennent **de la zone d'extraction actuelle** sont collectées grâce à un fossé de drainage aménagé en limite Sud, puis dirigées gravitairement vers **un bassin de collecte et de traitement** d'une capacité de l'ordre de **50 m³**.

Ce bassin, qui se trouve sensiblement localisé dans l'extrémité Sud-Ouest de la carrière actuelle, assure un traitement des eaux de ruissellement pluviales par un procédé de décantation gravitaire. Cet ouvrage permet d'obtenir **un abattement de l'ordre de 90 % sur les matières en suspension**.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement courant, ce bassin, qui est aménagé au contact des formations métamorphiques sous jacentes, permet d'effectuer une gestion des eaux traitées par infiltration, **sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel**.

En conséquence, dans la configuration actuelle de la carrière, cette dernière ne présente aucune incidence particulière sur le régime et la qualité des eaux superficielles.

B/ Situation future

L'exploitation future aura très logiquement une incidence supplémentaire, mais qui restera limitée compte tenu des facteurs suivants :

. Les travaux d'extraction se dérouleront de manière graduelle, avec une progression par tranches horizontales descendantes sur deux niveaux décalés.

. Le terrassement général de la zone en exploitation intègre la restitution d'une légère pente orientée Nord-Est/Sud-Ouest.

Il en résulte que les eaux de ruissellement pluviales s'écouleront toujours en direction de l'actuel bassin de traitement et d'infiltration. Ce dernier fera simplement **l'objet d'un renforcement de sa capacité**, qui sera portée à **1 000 m³**, afin d'absorber le débit pluvial complémentaire produit par l'extension dans sa configuration maximum.

En configuration future, l'exploitation continuera à privilégier **une gestion des eaux de ruissellement pluviales par infiltration**, ce qui permettra de s'affranchir de tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

En conséquence, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « La Montagne du Lac » ne présentera aucune incidence particulière sur le régime des eaux superficielles.

2/ Approvisionnement en eau de l'exploitation

Les travaux d'extraction ne nécessiteront pas d'eau. L'installation mobile de traitement qui pourra être acheminée, à titre très exceptionnel, sur le site fonctionnera exclusivement en voie sèche.

L'eau nécessaire aux éventuels arrosages préventifs des pistes par temps sec et venté, pourra être prélevée dans le bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales dont la capacité sera portée à **1 000 m³**.

Les eaux usées issues du fonctionnement du WC chimique seront collectées dans un container de quelques dizaines de litres de capacité, qui fera l'objet d'une évacuation régulière vers un centre de traitement adapté.

Le container usagé sera systématiquement remplacé par un container vide de capacité similaire, le jour même de la récupération.

L'alimentation en eau potable du personnel de la carrière sera assurée par des bouteilles d'eau minérale acheminées sur place.

Analyse du CE :Avis conforme aux éléments développés par le bureau d'études .

-L'incidence de l'exploitation de la carrière sur l'alimentation de la source située dans la parcelle C 782 appartenant à M VIDALENC et des sources en général.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

L'INCIDENCE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SUR L'ALIMENTATION DES SOURCES EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER DE LA SOURCE SITUEE DANS LA PARCELLE C 782 APPARTENANT À M. VIDALENC

A/ Incidence du projet d'exploitation sur les sources en général

L'étude d'impact s'est attachée à répertorier les principales résurgences présentes dans le secteur d'étude par **le site de référence INFOTERRE géré par le BRGM**.

Ces éléments sont présentés dans le chapitre 2.2.3.2 de l'étude d'impact.

Les sources identifiées en périphérie de la carrière de La Montagne du Lac trouvent leur origine dans les circulations qui affectent les formations volcaniques caractérisées par une perméabilité de fissures, mais également la frange altérée du socle métamorphique.

Les résurgences prennent naissance au droit de contact avec des formations plus imperméables, soit de nature volcanique, soit de nature cristalline qui se rattachent au socle plus profond.

Le gisement exploité par la carrière de « La Montagne du Lac » correspond à **un basalte de type « Labradorites »**, enclavé au sein d'un basalte indifférencié qui ne présente aucune particularité pétrographique.

Les observations réalisées montrent que le gisement basaltique valorisé par la carrière de « La Montagne du Lac » se caractérise par sa forte densité (2,8 t/m³), son aspect compact, avec d'abondants phénocristaux d'olivine, non bulleux et très sain (cassure franche et esquilleuse), recouvert d'une fine patine d'altération. Il montre une prismation subverticale, très régulière et continue.

Malgré la présence de diaclases et de fissures, le gisement de la carrière de la Montagne du Lac reste **particulièrement compact et peu favorable aux circulations souterraines**.

Ce point se trouve confirmé par les observations effectuées dans l'emprise de la carrière actuelle qui se caractérise par l'absence totale de résurgences susceptibles d'être alimentées par d'éventuelles fissurations intrinsèques au gisement basaltique.

Par ailleurs, aucun des 10 sondages réalisés dans le cadre de la caractérisation géologique du gisement, et qui ont recoupé l'intégralité de la coulée basaltique, n'a décelé la présence d'eau, ni même de traces d'humidité.

Le gisement de « labradorites » repose en discordance, sur un **socle métamorphique** essentiellement constitué de gneiss et migmatites.

Les formations qui constituent le socle peuvent présenter un niveau d'altération significatif qui leur confère une perméabilité qui peut être localement élevée.

Ce phénomène est d'ailleurs constaté dans le secteur Sud-Ouest de la carrière actuelle où le bassin de collecte et de décantation des eaux de ruissellement pluviales se trouve au contact des formations du socle primaire, avec une gestion du rejet des eaux de ruissellement traitées exclusivement par infiltration.

Au regard des observations développées ci-avant, le gisement concerné par l'exploitation **ne présente aucun potentiel aquifère**.

Dans ces conditions, les travaux de valorisation du gisement basaltique ne sauraient présenter d'impact particulier sur l'alimentation des sources périphériques.

B/ Incidence du projet d'exploitation sur la source de Monsieur Vidalenc dans le périmètre de la parcelle C 782

Il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- ⇒ La cote limite des travaux d'extraction est fixée à **1 225 m NGF** (jusqu'aux formations métamorphiques du socle ancien) ;
- ⇒ Cote altimétrique de la source dans l'emprise de la parcelle C 782 : environ 1 224 m NGF ;
- ⇒ Localisation de la source par rapport à la limite Sud du projet d'exploitation : **environ 160 mètres**.

La source de Monsieur Vidalenc n'est répertoriée ni sur le site INFOTERRE, ni sur les cartographies IGN consultables sur Géoportail.

Les données disponibles montrent que cette source affleure dans l'emprise de la parcelle C 782, qui offre une pente naturelle significative de l'ordre de 0,50 m/m, en direction du Sud.

Elle prend naissance approximativement à la cote 1 224 m NGF, ce qui correspond sensiblement à la cote altimétrique à laquelle les formations du socle cristallin viennent recouper le relief naturel dans l'emprise de la parcelle C 782.

Cette source se trouve donc alimentée par les circulations d'eau qui affectent la frange altérée du socle métamorphique sous-jacent, sachant que localement les formations basaltiques de type « labradorites » qui reposent en discordance sur ce socle sont totalement improductives.

Il convient de rappeler deux éléments :

- Les travaux d'extraction s'interrompent à la cote 1 225 m NGF, ce qui signifie que les formations métamorphiques du socle primaire seront préservées ;
- Le bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales **d'une capacité de 1 000 m³** sera implanté au contact de la frange altérée des formations du socle.
Les eaux traitées continueront donc à être gérées par infiltration, et favoriseront l'alimentation de l'aquifère contenu dans la frange altérée des formations primaires constituant le socle.

Au regard de ces éléments, il peut être indiqué que le projet d'exploitation ne modifiera pas la productivité de la source située à flanc de relief de la parcelle C 782 du territoire de la commune de Vèze.

Cette analyse se trouve illustrée par le schéma de principe ci-après.

CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DE LA SOURCE LOCALISEE DANS LA PARCELLE C 782 **(Echelle : 1/650°)**

Voir annexe à la réponse au PV de synthèse. (pièce 5)

Analyse du CE :Avis conforme aux éléments développés par le bureau d'études, en particulier une étude géologique effectuée par un cabinet spécialisé a bien été réalisée (voir contribution P20 exprimée par Mme VINATIE).

-Le traitement des poussières .

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Il convient de noter que dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, **la principale source potentielle de poussières a été définitivement supprimée.**

En effet, l'ancienne installation de traitement fixe implantée sur la plate-forme Nord-Ouest de la carrière qui fonctionnait « en voie sèche », se trouve à l'arrêt depuis 2015, et fait actuellement l'objet d'un démantèlement qui sera achevé au plus tard dans les 24 mois qui suivront la délivrance du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément aux engagements formulés et réitérés par la SAS Carrières MONNERON, cette installation fixe ne sera pas remplacée.

Par ailleurs, comme indiqué dans le chapitre 2.10.4.4 de l'étude d'impact, une lutte préventive efficace contre les soulèvements de poussières sera donc obtenue par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Le maintien en périphérie de la zone d'exploitation, **des haies arbustives et arborescentes périphériques** localisées dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres. Ces haies vives constituent en effet des écrans naturels susceptibles de protéger le site d'extraction des turbulences atmosphériques, et de bloquer la propagation des poussières ;
- **L'humidification éventuelle des terrains** devant faire l'objet d'un décapage par temps sec et venté (l'eau nécessaire à cette opération pourra être prélevée, dans le bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales) ;
- Limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h dans l'emprise de la carrière, ainsi que sur les pistes de liaison ;
- Piste d'accès privée revêtue d'un enrobé sur un linéaire minimum de 250 ml, avec opérations d'entretien sur la durée de l'autorisation sollicitée ;
- **Contrôle de fréquence triennale des retombées de poussières en périphérie** de l'exploitation grâce à un réseau comportant **trois points de surveillance** (bourg de Vèze, hameau du Lac et ancienne ferme du lieu-dit « Grangeoune »).

Analyse du CE :L'activité qui génère l'essentiel des poussières sera réduite en raison du choix du traitement des matériaux sur le site de Neussargues en Pinatelle. Des mesures de suivi sont prévues afin de mesurer les impacts sur les avoisinants.

-La prise en compte du bruit des installations et des engins de chantier.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

A/ Situation actuelle

Il convient de noter que depuis le transfert de l'autorisation à la SAS Carrières MONNERON en 2015, l'installation de traitement de matériaux fixe n'a jamais fonctionné.

Les seules sources sonores identifiées sur le site correspondent au matériel susceptible d'être utilisé pour les besoins de l'exploitation :

- Une pelle hydraulique équipée en rétro ;
- Une chargeuse sur pneus ;
- Deux camions qui assurent la desserte de la plate-forme technique de Neussargues-en-Pinatelle ;
- Occasionnellement, la foreuse pour la préparation des tirs de mine.

Les contrôles acoustiques représentatifs du fonctionnement de la carrière dans sa configuration actuelle, et présentés dans le chapitre 2.2.12 de l'évaluation environnementale démontrent que les critères réglementaires d'émergence sont respectés vis-à-vis **des secteurs habités de référence les plus proches**.

La dernière campagne de mesures effectuée par la société LEE CONSEIL en avril 2019 a confirmé ces résultats (voir annexe I).

B/ Situation future

En premier lieu, il convient de rappeler que le secteur habité le plus proche de la carrière étendue correspondra au hameau du Lac.

Ce dernier se trouve localisé à 300 mètres des limites cadastrales Nord-Est du projet d'exploitation, mais restera toujours éloigné d'au moins 500 mètres du front de taille et des sources sonores de la carrière.

Les simulations acoustiques présentées dans le chapitre 2.4.7 de l'évaluation environnementale ont été réalisées en prenant en considération **deux chantiers distincts** :

- **Un chantier de reprise des matériaux bruts** associant une pelle mécanique au front de taille et deux camions en rotation pour assurer l'évacuation directe des matériaux bruts abattus vers la plate-forme technique de Neussargues-en-Pinatelle ;
- **Un chantier exceptionnel de reprise et de traitement des matériaux bruts** comprenant une installation de traitement mobile avec une pelle mécanique au chargement.

S'agissant des nuisances sonores émises, ces chantiers devront être considérés comme distincts, car leur progression et leur localisation seront différentes :

. **Le chantier de reprise des matériaux bruts** générera des bruits intermittents et variés (engins en charge, en attente, en recul...) ;

. **Le chantier exceptionnel de traitement des matériaux bruts** correspondra au fonctionnement d'une installation de traitement mobile, alimentée par une pelle mécanique, et produira pour l'essentiel un bruit relativement continu, localisé dans une bande de fréquence unique.

Par ailleurs, dans la pratique, un éventuel concasseur sur châssis chenillé aura l'avantage de suivre la progression du chantier de reprise des matériaux bruts et bénéficiera donc de l'effet d'écran acoustique du front de taille.

Ce type de chantier visera à alimenter des chantiers périphériques nécessitant **une quantité minimale de matériaux de 10 000 tonnes**, mais qui n'excédera pas 20 000 tonnes avec une mise en œuvre sur une période maximum de 30 jours.

Ces deux chantiers ne se dérouleront jamais de manière concomitante, la pelle mécanique étant mobilisée pour l'un ou pour l'autre.

En conséquence, la nuisance sonore susceptible d'être engendrée par l'exploitation a donc été étudiée en prenant en considération successivement le **chantier de reprise des matériaux bruts**, ainsi que le **chantier de traitement** qui pourra se dérouler **exceptionnellement** sur site afin d'approvisionner des chantiers locaux nécessitant **une quantité minimale de 10 000 tonnes de matériaux**, sans toutefois excéder 20 000 tonnes, avec une mise en œuvre au plus, **sur une période de 30 jours**.

Les résultats des simulations réalisées permettent de démontrer que les nuisances sonores, liées au fonctionnement de l'exploitation, seront correctement maîtrisées. En l'absence de zone à émergence réglementée à la périphérie de l'exploitation, c'est l'habitat existant le plus proche qui doit être pris en considération pour l'étude des nuisances sonores. Cet habitat correspond précisément aux premières habitations du hameau du Lac, localisées à 300 mètres de la limite cadastrale du projet et à au moins 500 mètres de la zone de travaux dans sa configuration la plus avancée.

Compte tenu du bruit ambiant qui caractérise ce secteur, l'émergence maximale admissible ressort à 6 dBA.

Les simulations montrent que **les critères d'émergence seront nettement respectés** notamment en raison de l'éloignement de l'habitat proche distant d'au moins 500 mètres du futur front de taille dans son extension maximale.

Il convient de prendre en considération le fait que le concasseur mobile susceptible d'intervenir de manière exceptionnel sera systématiquement positionné **en fond de fosse au plus près du front de taille**, afin d'être alimenté « à l'avancement ».

Il en résultera **un fort effet d'atténuation lié à l'effet d'écran produit par le front de taille**.

Analyse du CE : L'étude produite, la technique retenue d'extraction, le traitement éventuel le non cumul des activités font que les normes en vigueur pour l'activité sont respectées.

-Tirs de mine et vibrations.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

A/ Situation actuelle

Au cours de la période 2004-2018, des contrôles des niveaux de vibrations émis lors de tirs de mines ont été réalisés. Les résultats des derniers contrôles effectués en novembre 2018 sont consultables en annexe 2.

Des sismographes enregistreurs ont été disposés au droit de points de contrôle représentatifs du bâti périphérique susceptible d'être le plus exposé aux vibrations émises par les tirs de mines :

- **Le hameau du Lac**, localisé à **une distance minimale de 750 mètres au Nord-Est du front de taille actuel** ;
- **Le château d'eau** situé à **environ 1 050 mètres au Nord-Ouest**.

Les résultats obtenus apparaissent systématiquement favorables avec des niveaux de vibrations nettement inférieures au seuil réglementaire fixé par **l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994** et qui correspond à **la valeur limite de 10 mm/s**.

Les mesures effectuées montrent que les vitesses particulières verticales restent systématiquement **en deçà de 0,5 mm/s**.

Les vibrations induites par les tirs de mines doivent donc être considérées comme parfaitement « maîtrisées » dans la situation actuelle.

S'ajoute à cela le fait que, depuis la reprise du site par la SAS Carrières MONNERON, les vibrations liées aux tirs de mines n'ont jamais suscité de plaintes de voisinage.

B/ Situation future

B.1/ Cas de l'activité d'extraction

Le gisement pourra faire l'objet d'une exploitation selon des modalités techniques différentes selon les secteurs en fonction des caractéristiques intrinsèques du basalte :

- . **une extraction par des moyens strictement mécaniques** qui permettra de dégager des blocs décimétriques. Ces blocs pourront être utilisés comme enrochements ou bien être directement transférés sur le site de Neussargues-en-Pinatelle ;
- . **un abattage classique par tirs de mines** dans le cas des niveaux les plus indurés. En configuration courante, le brut d'abattage sera directement repris et transporté vers la plate-forme technique du site de Neussargues-en-Pinatelle.

En première approche, le recours aux différentes méthodes d'extraction se répartira de la manière suivante :

- . **environ 35 % du volume annuel** sera extrait **par des moyens mécaniques** ;
- . **environ 65 % du volume annuel** sera extrait grâce à un abattage **par tirs de mines**.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégiera l'extraction des matériaux par des moyens mécaniques afin de limiter les nuisances, et notamment les vibrations.

Les tirs en grande masse constitueront des événements ponctuels et produiront **une onde sonore de faible puissance** en raison de l'optimisation de la maille du tir et de sa charge, et de l'utilisation d'une technique de mise à feu séquentielle.

En revanche, les ondes sismiques produites par ces tirs pourraient potentiellement se propager sur des distances importantes et provoquer des nuisances dans l'hypothèse d'accélération verticales non maîtrisées.

L'exécution des plans des tirs, ainsi que l'abattage des matériaux sont réalisés à partir de tirs de mines **par des entreprises extérieures spécialisées** disposant de tous les agréments nécessaires.

En raisonnant sur le rythme maximum d'extraction sollicité, **soit 145 000 tonnes par an**, la quantité de matériaux susceptible de faire l'objet d'un abattage à l'explosif représenterait **environ 95 000 tonnes** (soit 65 % de la quantité extraite).

Il en résulte que la quantité annuelle globale d'explosifs à utiliser représenterait 10 500 kg, soit :

- . 3,5 tirs d'une charge maximum de **3 000 kg** (gradin de 15 mètres) ;
- ou
- . 6 tirs d'une charge maximum de **1 950 kg** (gradin de 10 mètres).

En définitive, dans la configuration d'un rythme d'exploitation maximum, la valorisation du gisement basaltique pourra théoriquement nécessiter jusqu'à 6 tirs de mines.

Il s'agit là cependant **d'une valeur théorique particulièrement majorante**, sachant que chaque fois que cela s'avérera possible, **l'exploitant privilégiera une méthode d'exploitation mécanique**, avec par conséquence, une incidence favorable sur le nombre annuel de tirs.

L'abattage des matériaux s'effectuera par tirs séquentiels avec micro-retard, technique qui permet d'obtenir le meilleur rendement possible, tout en abaissant les niveaux de vibrations.

Par ailleurs, les charges unitaires susceptibles d'être employées pour les tirs de mines, **ainsi que les plans de tir eux-mêmes feront l'objet d'une adaptation au terrain afin d'optimiser le rendement des tirs**.

Dans ces conditions, les vibrations émises lors des tirs se maintiendront à un niveau acceptable pour l'environnement périphérique, avec un respect systématique des seuils réglementaires.

Il convient de rappeler que l'**article 22.2 de l'arrêté interministériel du 22.09.1994 modifié** impose que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées **supérieures à 10 mm/s** mesurées dans les trois axes de la construction.

Le respect de cette valeur limite doit être assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les mesures de vibrations représentatives de l'état actuel du site montrent que les vitesses particulières verticales ressenties par l'habitat le proche, matérialisé par le hameau du Lac, apparaissent très inférieures au seuil réglementaire admissible (10 mm/s).

En situation future, le front de taille tendra à se rapprocher à environ 500 mètres du hameau du Lac, dans la configuration la plus pénalisante.

Les ondes sismiques se déplacent essentiellement superficiellement, ce qui laisse augurer une faible incidence vis-à-vis du hameau du Lac. En effet, ce dernier se situe à 1104 m NGF alors que le futur front d'extraction ne descendra pas en deçà de 1225 m NGF.

Il en résulte que le niveau de vibration ressenti pour cette habitation devrait augmenter légèrement sans toutefois dépasser le seuil réglementaire admissible, compte tenu de la faible vitesse particulière relevée dans la situation actuelle (0,3 mm/s) et de la distance conséquente de 500 mètres qui séparera le front de taille de cet habitat.

Des contrôles menés sur la base d'une fréquence triennale permettront de suivre l'évolution des niveaux de vibrations ressentis par cet habitat qui restera le plus exposé durant toute la période de l'exploitation.

Précisons que la SAS Carrières MONNERON a prévu l'achat d'une pelle de 50 tonnes en novembre 2019, plus adaptée aux opérations d'arrachage mécanique des blocs.

B.2/ Cas de l'installation mobile de traitement des matériaux utilisée de manière exceptionnelle

Certains équipements de l'installation mobile de traitement des matériaux seront susceptibles de produire de légères vibrations, uniquement perceptibles aux abords immédiats de l'activité.

Ces vibrations compte tenu de leur fréquence et de leur faible intensité ne seront pas en mesure d'induire un effet particulier quantifiable, au droit des habitations périphériques les plus proches.

D'autre part, il convient de rappeler que le chantier mobile de traitement présentera un caractère très exceptionnel, et qu'il sera systématiquement positionné en fond de fosse au pied du front de taille.

Analyse du CE :Avis conforme aux éléments développés par le bureau d'études .

-Les contrôles effectués. Fréquences, lieux, organismes indépendants, mise à disposition des résultats.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Dans le chapitre 2.10.12 de l'Evaluation environnementale, la SAS Carrières MONNERONS a proposé la mise en place **d'un réseau de contrôle et de surveillance environnementale.**

Ces propositions sont reprises ci-après :

A/ Réseau de contrôle

TYPE DE CONTROLE	NOMBRE DE POINTS DE CONTROLE	SITUATION DES POINTS DE CONTRÔLE PROPOSES
Acoustique (émergence)	2	. Hameau du Lac ; . Bourg de Vèze.
Vibrations liées aux tirs de mines	2	. Hameau du Lac ; . Château d'eau.
Qualité des eaux du bassin de traitement et d'infiltration	1	Secteur Sud-Ouest de la carrière
Retombées de poussières en périphérie	3	. Hameau du Lac ; . Bourg de Vèze ; . Ferme « Grangeoune ».

L'architecture du réseau proposé se trouve présentée ci-après.

B/ Fréquence proposée pour chaque type de contrôle

TYPE DE CONTRÔLE	FRÉQUENCE
Vibrations liées aux tirs de mines	Triennale
Niveaux sonores (émergence)	Triennale
Qualité des eaux superficielles	Triennale
Mesure de retombées de poussières en périphérie (empoussièrement)	Triennale

C/ Organismes en charge de la réalisation des contrôles

Les organismes en charge de la mise en œuvre de ces contrôles environnementaux correspondent à des situations d'ingénierie spécialisées et indépendantes :

Type de contrôle	Organisme en charge du contrôle
Vibrations liées aux tirs de mines	Société TITANOBEL
Niveaux sonores (émergences)	Société LEE CONSEIL (ex SORMEA)
Qualité des eaux superficielles	LD CONTROLES
Mesures de retombées de poussières en périphérie (empoussièrement)	LD CONTROLES

D/ Mise à disposition des résultats

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, les résultats des contrôles environnementaux seront transmis à **la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** qui procédera à la validation des documents transmis.

Analyse du CE : Avis conforme aux éléments développés par le bureau d'études. La SAS Carrières MONNERON ne dispose pas des compétences en matière d'ingénierie de contrôles développés ci dessus et les confie à des organismes agréés comme l'exige la réglementation. Ils restent toutefois à la charge financière de la SAS Carrières MONNERON qui doit en rendre compte aux services de contrôle de l'État où ils sont à la disposition du public.

-La perception de la carrière à partir des avoisinants. La protection des paysages.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

A/ Contexte paysager et incidence de la carrière dans sa configuration actuelle

La carrière et son extension se trouvent localisées dans la partie sommitale d'un massif dénommé « **Montagne du Lac** » dont le point culminant s'établit à 1256 m NGF (« Roche des Tiougues »).

La « Montagne du Lac » s'étire sensiblement selon une direction Nord-Ouest/Sud-Est et se trouve encadrée par deux vallées :

- . la vallée de la Sianne, à l'Est ;
- . la vallée du ruisseau de « Coudour », à l'Ouest, affluent de l'Allanche.

Le secteur d'implantation de la carrière de « La Montagne du Lac » se caractérise par un paysage **au relief assez doux, vallonné, mais sans rupture de pente bien marquée, offrant un paysage de prairies bocagères.**

La carrière actuellement autorisée se développe sur une emprise globale de 5,27 hectares et présente **un aspect exclusivement minéral.**

La carrière de « La Montagne du Lac » se situe sensiblement dans la partie supérieure du massif, et présente **une configuration « en fosse ».**

L'analyse présentée dans le chapitre 2.2.6 de l'Évaluation environnementale montre que la zone d'extraction actuelle située dans le secteur « Sud » de la carrière, apparaît enclavée et n'offre aucune perception depuis les différents points de vue rapprochés ou éloignés périphériques.

L'ancienne installation fixe de traitement des matériaux implantée au droit de la plate-forme technique de la carrière actuelle constitue le seul élément de la carrière perceptible dans le paysage local.

B/ Effets potentiels du projet

La plate-forme technique « Nord », en raison de sa localisation et de sa cote altimétrique moyenne, apparaît la plus exposée aux perceptions depuis le secteur Nord-Ouest. Toutefois, une seule habitation la ferme « Grangeoune » dispose d'une possibilité de perception partielle de **la plate-forme technique Nord.**

En raison d'un effet de relief, elle n'est pas perceptible depuis le hameau du Lac qui correspond à l'habitat le plus proche (300 mètres au Nord-Est de la limite cadastrale du projet).

Il est prévu le démantèlement intégral de l'ancienne installation fixe de traitement des matériaux qui n'est plus fonctionnelle, au plus tard, 24 mois après la délivrance du titre d'autorisation d'exploitation, avec en conséquence la suppression, à court terme, de la nuisance visuelle actuellement constatée.

La future zone d'extraction se développera en direction de l'Est sur une emprise utile totale de l'ordre de 9,25 hectares environ.

La prairie naturelle qui existe au droit de ce secteur sera supprimée au profit d'une emprise entièrement minérale.

Toutefois dans la pratique, **l'emprise foncière réservée à la future extension restera imperceptible :**

⇒ Elle présentera une configuration « en fosse » et bénéficiera de l'effet d'écran induit par le bosquet arborescent qui occupe le versant Nord-Ouest du massif de « La Montagne du Lac » ;

⇒ **En limite Sud,** la ligne de crête du massif exploité sera préservée, ce qui interdira toute possibilité de perception supplémentaire.

C/ Mesures d'atténuation proposées

- ⇒ Achèvement du démantèlement de l'installation de traitement des matériaux existante. Ce démantèlement sera mené à son terme, au plus tard, dans les 24 mois qui suivront la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ Maintien d'une configuration « en fosse » pour la zone d'extraction et de l'effet d'écran induit par le bosquet arborescent localisé sur le versant Nord-Ouest du massif de « La Montagne du Lac » ;
- ⇒ Préservation de la ligne de crête du massif exploité, en limite Sud ;
- ⇒ Réalisation graduelle des travaux de découverte qui seront limités aux stricts besoins liés à la progression de l'extraction des matériaux ;
- ⇒ Mise en œuvre d'une remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation ;
- ⇒ Maintien des haies et des boisements en périphérie de la zone d'exploitation dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres ;
- ⇒ Reprise des matériaux abattus en « flux tendu » vers le site de Neussargues-en-Pinatelle afin de limiter le volume des stockages temporaires in-situ.

D/ Rappel des ajustements apportés au projet d'exploitation à l'issue de la réunion d'échange du 30/06/2016 avec le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac a été élaboré de manière à être compatible avec les différentes orientations de la nouvelle charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

La compatibilité du projet avec la charge du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne fait l'objet d'une analyse en **annexe 6.2.15** du dossier de demande d'autorisation.

Afin de s'assurer de cette compatibilité, la SAS Carrières MONNERON s'est engagée dans une démarche d'échanges et de concertation avec **le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne**.

Une réunion de travail et de concertation s'est ainsi déroulée sur le site, **le 30/06/2016**, en présence du chargé de mission du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Ce dernier a établi un relevé de discussion faisant un bilan des thématiques abordées lors de la réunion du 30/06/2016.

Ce document consultable en annexe 6.2.16 de la pièce 6 du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, se trouve repris en annexe 3 du présent mémoire en réponse.

S'agissant du paysage et de l'insertion paysagère du projet, le relevé de décision précise dans ses points III et IX :

III. Concernant l'intégration paysagère :

Pour ce premier contact nous avons abordé l'intégration paysagère du projet avec une forte amélioration prévue par rapport à la situation actuelle (démantèlement de 3 installations sur 4 sur le plateau de la carrière)

Sur le plateau actuel l'exploitant souhaite enlever l'ensemble des installations sauf la partie primaire qui pourrait être utilisée ponctuellement pour des besoins localisés à proximité immédiate de la carrière sur la commune (besoin de granulats bruts, voiries, chantiers BTP locaux...).

L'exploitation en « dent creuse ou fosse » convient à la situation en crête du site d'exploitation future permettant ainsi une dissimulation de la cavité au regard dans un contexte de paysage très ouvert sensible à toute modification géomorphologique.

Le maintien des crêtes latérales jouant ce rôle d'écran va dans le bon sens de la volonté de masquer le site.

IX. Concernant l'exploitation du gisement :

Traitement du granulat sur place. La section de concassage primaire est conservée. Elle serait utilisée très ponctuellement pour des besoins de matériaux bruts sur place (la commune ou les alentours) livrés par le carrier. De ce fait l'exploitant s'interroge sur l'opportunité de conserver cette installation et de travailler avec un concasseur mobile en location selon les besoins (une à deux fois par an a priori ?). Nous encourageons l'exploitant à approfondir cette hypothèse.

Il n'y aura pas de va et vient de clients BTP sur le site, Tous les clients seront alimentés par les installations du site de traitement de Neussargues-Moissac.

Ceci va dans un sens de limiter les pollutions, bruits fumées, poussière sur le site d'extraction et de valoriser au mieux les installations de Neussargues-Moissac.

Le parc s'interroge sur la nécessité de conserver l'installation primaire de concassage en crête à sa place actuelle sur le site ? compte tenu de la nécessité de sa remise en état, de l'utilisation très ponctuelle peut être que la solution d'un concasseur mobile qui travaillerait à façon » et située sur un carreau intermédiaire plus en profondeur donc invisible de l'extérieur du site et canalisant encore plus le bruit répondrait d'autant mieux à la recherche de la limitation des nuisances de ce type d'opérations vis-à-vis des villages riverains ?

L'exploitant devrait étudier cette hypothèse et l'a plus ou moins prévus dans ses calculs.

La SAS Carrières MONNERON a souhaité finaliser son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac en intégrant les recommandations du chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Elle a donc fait le choix de renoncer définitivement à la possibilité de réhabiliter l'ancien concasseur primaire fixe pour couvrir des besoins locaux exceptionnels, au profit de l'utilisation ponctuelle d'un concasseur mobile exclusivement acheminé au site pour des chantiers locaux nécessitant la mise en œuvre d'une quantité minimale de 10 000 tonnes de matériaux, sans toutefois excéder 20 000 tonnes, avec une mise en œuvre sur une période maximum de 30 jours.

Analyse du CE : La configuration en creux, telle que recommandée dans le schéma des carrières du Cantal et le démantèlement des actuelles installations de concassage/criblage dans la partie supérieure du site actuelle permettent de réduire les impacts paysagers à partir des avoisinants proches et plus éloignés. Grâce aux diverses recommandations des services et organismes consultés en amont le projet a pu évoluer dans le sens d'une amélioration de la prise en compte du paysage.

-La reconstitution de la prairie endémique.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

La reconstitution de la prairie endémique impliquerait de compenser l'intégralité du volume de matériaux basaltiques prélevés, soit environ 1,25 millions de m³.

Un tel scénario n'apparaît pas envisageable pour les raisons suivantes :

⇒ Sur l'ensemble de la durée prévisionnelle d'exploitation de 30 ans, les différentes catégories de matériaux « stériles » devraient représenter un volume global **de l'ordre de 18 000 m³** en prenant en considération l'effet de foisonnement des matériaux, volume qui apparaît très nettement insuffisant pour assurer la reconstitution du terrain initial ;

- ⇒ Le bassin économique desservi par la SAS Carrières MONNERON n'est pas susceptible de produire un volume de matériaux inertes exogènes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics qui pourrait permettre d'envisager une remise en état par remblayage ;
- ⇒ Dans l'hypothèse où ce volume de matériaux existerait, le trafic induit par l'activité de la carrière s'en trouverait nécessairement doublé, avec des nuisances en forte augmentation.

Analyse du CE :Avis conforme aux éléments développés par le bureau d'études, toutefois il s'agissait plutôt de la reconstitution de la prairie au niveau du carreau inférieur de la carrière, ce que prévoit le plan de remise en état en fin d'exploitation.

-La préservation des espaces boisés notamment le versant Véze (cf avis de M l'ABF).

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

L'îlot boisé présent en limite Nord du projet d'extension sera préservé dans sa presque totalité.

Seuls quelques spécimens d'arbres isolés seront supprimés dans l'extrémité Nord du projet d'extension.

Il convient de noter qu'au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux, l'exploitant sera tenu de respecter un délaissé réglementaire d'au moins 10 mètres par rapport aux limites cadastrales du projet.

Cette disposition réglementaire aura pour conséquence de garantir la protection de l'îlot boisé Nord.

D'autre part, les boisements et spécimens d'arbres isolés, localisés dans l'extrémité Est de l'emprise cadastrale, ne seront pas concernés par la progression des travaux d'exploitation ainsi que l'illustrent les plans d'exploitation consultables en **annexe 6.1.5** du dossier de demande d'autorisation.

Analyse du CE :Dans le cadre de la remise en état finale du site la faible perte constatée des arbustes pourrait être compensée.

-La présence du Grand Duc sur la falaise du village du LAC.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

liste consultable en annexe 6.3.7 du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension comporte **un volet ornithologique spécifiquement traité par le CPIE Clermont-Dôme**.

L'expertise précise que **le Grand Duc d'Europe** a été contacté à trois reprises dans le cadre des prospections conduites au cours de la période du 30 avril au 4 décembre 2015.

Cette espèce n'est cependant pas considérée comme nicheuse sur le site de la carrière actuelle et de l'extension projetée.

Au regard des mœurs et de la biologie de l'espèce, l'expertise indique que c'est l'ensemble du site (carrière et milieu environnant) qui présente **les caractéristiques d'une niche écologique favorable** pour y étendre **un territoire de chasse** (pouvant couvrir une superficie de 5 km² minimum à 38 km² maximum) à la recherche de rongeurs, de mustélidés, de hérissons ou d'oiseaux...

Cette espèce est inscrite sur la liste rouge régionale comme étant « vulnérable » et figure en annexe 1 de la directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux », abrogée par la directive 2009/147/CE.

En Auvergne, le Grand-duc d'Europe affectionne tous les types de milieux à caractère rupestre où il trouve quiétude et nourriture. Cela va du simple éboulis rocheux sur les pentes d'un petit vallon boisé aux parois vertigineuses des gorges sauvages, en passant par les carrières d'extraction de granulats qui peuvent être encore en activité.

La France héberge de 950 à 1 500 couples, dont 250 à 300 couples (ou sites occupés) en Auvergne (Collectif LPO Auvergne, Atlas des oiseaux nicheurs d'Auvergne, 2010).

Les principales menaces qui pèsent sur le Grand-duc d'Europe sont bien connues et directement à mettre en relation avec les activités humaines et leurs évolutions et notamment :

- Électrocution sur les lignes électriques ;
- Collision avec des véhicules ou des clôtures ;
- Fermeture des milieux suite à la déprise rurale, qui le prive de ses terrains de chasse.

En page 48 de l'étude naturaliste, l'expert ornithologique du CPIE conclue de la manière suivante :

« Les impacts écologiques, d'un projet d'extension comme celui-ci, sur l'avifaune en migration et hivernante semblent faibles. Au regard des « mœurs anthropophiles » du Hibou Grand-duc et de son utilisation du site, la présence ou non de cette espèce ne sera pas intimement lié à ce projet d'extension. **De plus, si on considère l'absence de dortoirs spécifiques et la nature de la structuration paysagère en terme de continuité écologique (favorable au déplacement des oiseaux), on peut penser que ce projet ne devrait pas influencer de manière drastique sur l'avifaune (en migration et hivernante) concernée aujourd'hui par ce site ».**

Analyse du CE : Avis conforme aux éléments développés par le bureau d'études et qui reprennent l'avis de l'expert ornithologique qui est intervenu sur le site. Il est à noter que la présence du Grand Duc signalé par les époux MARANDON, (contribution P2) se situe à l'opposé du front de taille face au hameau du Lac, soit à plus de 500m du front de taille en situation finale.

-La circulation des camions sur les routes départementales reliant la carrière à Neussargues en Pinatelle.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

L'itinéraire routier entre la carrière de La Montagne du Lac et la plate-forme du « Rocher de Laval » se développe sur un linéaire de 17 kilomètres et comporte l'utilisation des axes routiers suivants :

- ⇒ Un chemin privé revêtu **d'un enrobé** sur un linéaire de 250 mètres ;
- ⇒ **La RD 9, puis la RD 21** jusqu'à Allanche ;
- ⇒ **La RD 679** jusqu'à Neussargues-en-Pinatelle.

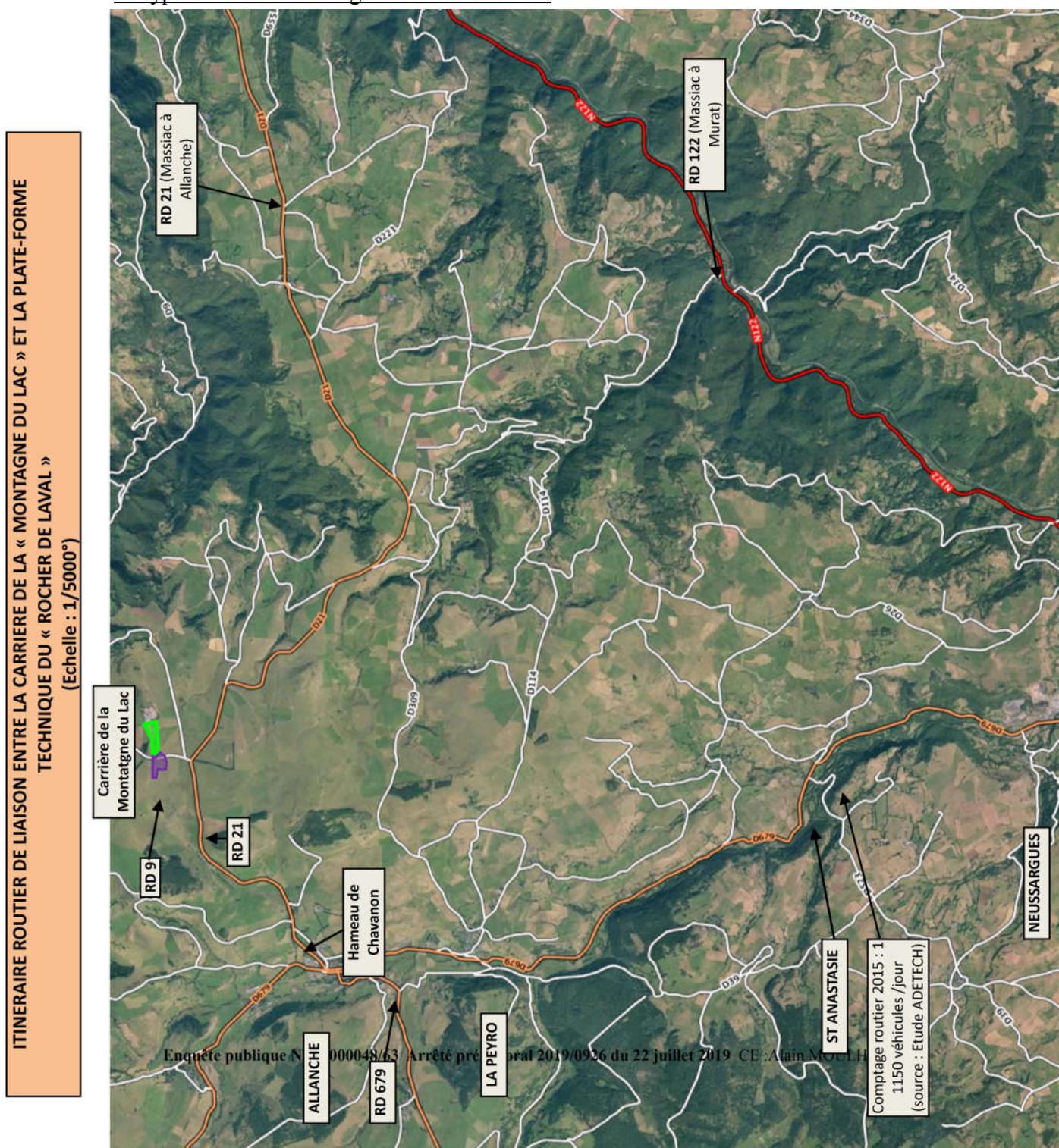
Cet itinéraire implique la traversée du hameau de Chavanon (RD 21), puis des bourgs d'Allanche, de La Peyro et de Saint-Anastasie (voir cartographie ci-après).

Des comptages routiers réalisés à la sortie Sud de la commune de Saint-Anastasie, par la société ADETEC en 2013, ont permis d'établir que le trafic moyen journalier qui caractérise la RD 679 s'établissait à **environ 1 150 véhicules**.

Ce flux de circulation comporte une proportion significative de véhicules de transport qui interviennent le plus souvent pour les besoins de l'activité agricole et sylvicole (alimentation du bétail, collecte de lait, transport d'animaux d'élevage, grumiers...).

Les axes routiers évoqués ci-avant sont également empruntés par des engins agricoles, **mais également par les camions de la SAS Carrières MONNERON** qui, dans l'état actuel, assurent déjà au quotidien la liaison entre la carrière de la Montagne du Lac et la plate-forme du Rocher de Laval à Neussargues en Pinatelle.

La SAS Carrières MONNERON effectue les transports de matériaux grâce à des camions de type 8 x 4 d'une charge utile de 18 tonnes.



Il convient de retenir les points suivants :

- ⇒ Dans le cadre de son fonctionnement actuel, la carrière induit un trafic moyen de 14 rotations par jour (base de 200 jours d'activité) ;
- ⇒ Le trafic routier moyen journalier relevé sur la RD 679 à la sortie Sud de la commune de Saint-Anastasia s'établit à environ 1 150 véhicules.
- ⇒ Il convient de noter que ce trafic intègre déjà les 14 rotations effectuées chaque jour par les camions de la SAS Carrières MONNERON ;
- ⇒ L'impact supplémentaire du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Montagne du Lac doit donc être appréhendé en prenant en considération le trafic routier supplémentaire, potentiellement induit **par l'accroissement de production de 50 000 tonnes par an à 115 000 tonnes par an**, soit une quantité supplémentaire de **65 000 tonnes** ;
- ⇒ Cet accroissement de production représentera **environ 18 rotations supplémentaires** chaque jour, soit 36 passages supplémentaires par jour.
A titre indicatif, la hausse du trafic routier résultante sur la RD 679 représentera **environ 3,15 %**.

S'agissant du trafic routier, la SAS Carrières MONNERON a proposé dans le cadre de sa demande de renouvellement et d'extension, plusieurs mesures d'atténuation spécifiques :

- ⇒ Maintient de la piste d'accès privée équipée d'un enrobé sur un linéaire de 250 mètres, avec entretien sur une durée de 30 ans ;
- ⇒ Amélioration de la signalisation routière sur la RD 9, à 150 mètres en amont et en aval, du point de débouché du chemin d'accès.

Le point le plus sensible de l'itinéraire de liaison correspond à la traversée du bourg d'Allanche, avec notamment l'utilisation de rues à sens unique.

La SAS Carrières MONNERON a souhaité suivre **les recommandations formulées par le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne** (voir annexe 3) en entamant une démarche de concertation avec la commune d'Allanche, visant à examiner les modalités pratiques de la traversée de son bourg.

Il a été convenu qu'une convention soit signée entre la commune d'Allanche et la SAS Carrières MONNERON afin de créer une déviation qui évitera la traversée du bourg d'Allanche par les véhicules de transport de l'entreprise.

Le Conseil municipal de la commune d'Allanche, dans sa séance du 17 octobre 2019, a voté une délibération entérinant un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac porté par la SAS Carrières MONNERON.

Cette délibération reprend le principe de la signature d'une convention avec la SAS Carrières MONNERON fixant les modalités de contribution de cette dernière à l'exécution et à l'entretien de l'aménagement routier envisagé.

La délibération du Conseil municipal de la commune d'Allanche en date du 17 octobre 2019 est consultable en annexe 4 du présent mémoire en réponse.

Analyse du CE :

Le 6 septembre 2019, j'ai consulté le service des routes du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Cantal (antenne de Saint-Flour) en charge de la gestion des routes départementales empruntées par les camions reliant la carrière de VEZE à Neussargues en Pinatelle.

Il m'a été déclaré que ces routes étaient adaptées au trafic actuel et induit. Les caractéristiques de portance et de largeur (chaussée de largeur variant de 5 à 6m) sont suffisantes pour la circulation des poids lourds. Aucune zone accidentogène n'est avérée. Une seule portion de la D9 présente des caractéristiques géométriques plus faible (largeur de chaussée 4,10m et 2 accotements de 0,40m), il s'agit de la portion de la D9 reliant la sortie de la carrière au carrefour de la D21 en direction du village "Du Bru". Sur ce court parcours, (750m) la visibilité est bonne et il y a 3 espaces permettant de se croiser à faible allure sans problème.

Il existe un seul comptage sur l'itinéraire il se situe entre Allanche et Neussargues en Pinatelle sur la D 679, en 2018 le nombre de VL était de 1110 en moyenne journalière. Il n'existe pas de comptage de poids lourd sur cet axe. On considère toutefois qu'il représente moins de 10 % soit une centaine de véhicule. Ce dernier chiffre est variable en fonction de l'activité économique qui reste modeste dans ce secteur. Les mesures proposées par la SAS Carrières MONNERON, participation à la construction d'une déviation à Allanche, renforcement de la signalisation de sortie de la carrière, consignes aux chauffeurs, remise en état de la voie d'accès à la carrière en enrobé à chaud et entretien permanent durant la durée d'exploitation sont de nature à diminuer les nuisances et les risques induits par la circulation des poids lourds. Il est également à noter qu'il n'y a pas de trafic exogène du fait du transport effectué seulement en interne.

-Les gaz à émission de serre.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Il convient tout d'abord de prendre en considération le fait que même avec un rythme d'exploitation moyen porté à 115 000 tonnes par an, la carrière de la Montagne du Lac continuera à se rattacher à la catégorie des « petits sites de production de granulats ».

A ce titre, rappelons que le matériel utilisé, in situ, pour les travaux de valorisation du gisement proprement-dit reste modeste :

- . un chargeur ;
- . une pelle mécanique ;
- . divers petits matériels.

D'autre part, le « roulage » sur le site apparaît très restreint puisque les matériaux bruts sont, pour l'essentiel, directement repris du pied du front de taille, puis directement chargés dans des camions de type 8 x 4 assurant leur transfert jusqu'à la plate-forme technique du Rocher de Laval.

Il est indéniable que les engins utilisés pour la valorisation du gisement et pour le transport des matériaux bruts émettront des gaz à effet de serre.

Cependant, il convient de prendre en considération le fait que la carrière de la Montagne du Lac vient se substituer à celle du Rocher de Laval, qui a définitivement cessé son activité en 2017.

La carrière du Rocher de Laval exploitait un gisement de basalte, sur la base d'un rythme sensiblement similaire à celui de la carrière de la Montagne du Lac, mais dans une configuration dit « à flanc de relief », avec l'obligation d'une progression par tranches horizontales descendantes.

Cette méthode d'exploitation s'avère plus complexe à mettre en œuvre, et nécessite une dépense en carburant plus conséquente en raison d'un roulage interne significatif.

Les modalités d'exploitation de la carrière de La Montagne du Lac marqueront donc un progrès par rapport à l'ancienne carrière du Rocher de Laval compte tenu de l'absence quasi-totale de roulage interne dans l'emprise du site et d'un nombre nettement plus faible d'engins de chantier.

Il convient toutefois de souligner que les émissions de gaz à effet de serre seraient bien plus conséquentes dans l'hypothèse d'une cessation définitive d'activité de la carrière de La Montagne du Lac, avec l'obligation pour les entreprises et les particuliers de s'approvisionner à Saint-Flour (linéaire routier de 40 kilomètres).

Analyse du CE : Avis conforme à l'analyse du bureau d'étude.

Rappel : Le bilan carbone négatif, redouté par certains opposants, se trouverait aggravé si, pour l'alimentation des chantiers locaux significatifs, il fallait descendre les matériaux bruts à Neussargues en Pinatelle, puis les remonter une fois concassés.

-La dépréciation des maisons de VEZE et du hameau du LAC.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

En premier lieu, il convient de relever que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Montagne du Lac se trouve relativement éloigné de l'habitat périphérique proche, ainsi que le précise le tableau figurant au chapitre 2.2.20 de l'Evaluation environnementale, tableau qui est repris ci-après :

N°	COMMUNE	DENOMINATION	TYPE D'HABITAT	SITUATION DE L'HABITAT PAR RAPPORT AUX LIMITES CADASTRALES DU SITE	
				Distance	Direction
1	Vèze	« Le Lac »	Hameau	300	Nord-Est
2	Vèze	« bourg »	Bourg de Vèze	1 050	Nord
3	Allanche	« Chastre »	Chapelle de « Chastre »	1 240	Est
4	Allanche	« Chastre »	Hameau	1 250	Sud-Est
5	Allanche	« Chavagnon »	Hameau	1 800	Sud-Ouest
6	Vèze	« Grangeoune »	Ferme	980	Nord-Ouest

Il convient de retenir les principaux points suivants :

⇒ Le secteur habité le plus proche du projet d'exploitation se trouve localisé à **300 mètres au Nord-Est** de la limite cadastrale du projet de renouvellement et

d'extension, et correspond **au hameau « du Lac »** implanté sur le territoire de la commune de Vèze.

Dans la pratique, les premières habitations du hameau du Lac seront éloignées d'au moins 500 mètres du front de taille résiduel, après 30 ans d'activité, ainsi que le démontre les plans d'exploitation consultables en annexe 6.1.5 (pièce 6).

Ce secteur habité se trouve isolée de la zone de la carrière par le massif de « Roche des Tiougues » qui constitue un obstacle naturel infranchissable.

Elle ne dispose donc d'aucune perception du site de la carrière de « La Montagne du Lac ».

- ⇒ **La seconde habitation la plus proche** correspond à la ferme de « Grangeoune ». Elle apparaît beaucoup plus éloignée (980 m au Nord-Ouest), mais plus exposée en terme de visibilité en raison de la présence de l'ancienne installation de traitement de matériaux implantée au droit de la plate-forme technique « Nord ».
- ⇒ **Les autres habitations** ou groupes d'habitation sont systématiquement éloignés de plus d'un kilomètre, avec des possibilités de perception du site beaucoup plus limitées.

L'analyse fait ressortir les principaux points suivants :

- ⇒ L'expérience montre qu'au-delà d'une distance de 500 mètres, les nuisances de toute nature (bruits, poussières, vibrations...) deviennent imperceptibles, sauf cas particulier (à titre indicatif, la distance d'éloignement minimum de 500 mètres est retenue de manière concertée par tous les porteurs de projets d'éoliennes) ;
- ⇒ Depuis la reprise du site par la SAS Carrières MONNERON, en 2016, aucune plainte de voisinage n'a été enregistrée, sachant que l'entreprise MONNERON s'est limitée à exploiter le gisement, sans remettre en service l'ancienne installation de traitement des matériaux ;
- ⇒ Les différentes mesures environnementales disponibles démontrent que les nuisances liées au fonctionnement de la carrière sont conformes aux seuils réglementaires ;
- ⇒ Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, l'ancienne installation de traitement fixe qui constituait l'équipement le plus pénalisant jusqu'en 2015, en terme de nuisances de toute nature, **fait actuellement l'objet d'un démantèlement** qui sera définitivement achevé sous un délai maximum de 24 mois après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ La configuration en fosse de l'exploitation garantit une maîtrise pérenne des nuisances liées à ce type d'activité.

Au regard des éléments évoquées ci-avant, il n'apparaît pas fondé d'avancer l'idée que la carrière puisse entraîner une dépréciation sévère des biens immobiliers périphériques.

S'ajoute à cela le fait que le pétitionnaire a proposé dans sa demande de consentir aux habitants de la commune de Vèze une réduction de 30 % sur l'achat des matériaux de la carrière. Cet avantage sera accordé aux particuliers résidant à Vèze, à concurrence d'un tonnage annuel maximum de 5 tonnes par foyer (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps).

Cela signifie que les foyers de la commune de Vèze bénéficieront d'un prix très en deçà du marché pour l'ensemble des travaux de rénovation, d'extension ou d'embellissement de leurs habitations qu'ils seraient susceptibles de mettre en œuvre.

Il convient de rappeler que le prix des granulats double par tranche de vingt kilomètres de transport.

Analyse du CE :La détermination de la valeur d'un bien fait appel à plusieurs critères dont l'environnement de ce dernier. Il apparaît dans le cas présent que les nuisances produites et les impacts de la carrière sur les hameaux les plus proches restent dans les normes admises. Les conditions de perception du site se trouveront sensiblement améliorées avec le démantèlement des installations de concassage. Ainsi la situation se trouve aujourd'hui améliorée depuis 2015 avec l'abandon à cette date de l'activité de concassage située en partie sommitale. Les conditions d'exploitation envisagées seront sans commune mesure avec celles en vigueur avant 2015. En ce qui concerne l'attractivité de la commune il convient de signaler que lors de la permanence du 18 septembre Mme DUMONT est venu en mairie de VEZE présenter son projet d'installation d'un atelier de pâtisserie au bourg. L'activité de la carrière, dont elle connaissait les caractéristiques n'a pas été un frein à sa décision. Il n'a pas été produit d'éléments objectifs, voire d'études, démontrant une éventuelle dépréciation des biens à VEZE et ses hameaux.

-Les fouilles archéologiques préventives. La présence d'un tumulus à proximité.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

L'arrêté préfectoral n° 2019-497 du 30/04/2019 a prescrit la réalisation **d'un diagnostic archéologique** au titre du code du Patrimoine.

Ce diagnostic, exécuté par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) est aujourd'hui achevé.

A ce stade, le rapport de diagnostic est en cours de rédaction et l'INRAP n'a pas autorisé pour communiquer partiellement les résultats du diagnostic, ni prescrire d'éventuelles fouilles archéologiques.

Analyse du CE :L'intervention sur le site était en cours le 18 septembre 2019 date de la visite organisée à la carrière. La SAS Carrières MONNERON devra se conformer aux prescriptions résultant du diagnostic effectué.

-La revente à terme de la carrière.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

La SAS Carrières MONNERON est une entreprise familiale et indépendante, et elle entend le rester.

Il convient de rappeler qu'elle a ouvert et exploité par ses propres moyens la carrière du « Rocher de Laval » sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle pendant près de 44 ans.

Historiquement, la SAS Carrière MONNERON n'a jamais ouvert ou repris une carrière dans la seule perspective de la revendre, afin de réaliser une plus-value.

Analyse du CE : La revente de la carrière reste une décision d'ordre privé.

-Les compensations accordées à la section de Vèze : fourniture de matériaux mais facturation des transports.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

La SAS Carrières MONNERON s'est engagée à fournir gracieusement à la commune de Vèze des matériaux de type 0/31,5 indispensables à la réfection des chemins communaux, **à concurrence de 300T par an** (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps). Avantage en nature **d'une valeur estimée à environ 100 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation sollicitée (3 255 euros pour l'année 2019 à titre indicatif).

Notons que cet avantage est consenti à la commune de Vèze, et non pas à la seule section de Vèze.

La SAS Carrières MONNERON prend ici l'engagement de ne facturer aucun transport ni à la commune de Vèze, ni à la section de Vèze.

Analyse du CE : Cette réponse répond à l'un des arguments développé par l'AFASC contribution M24 chapitre 5

-La Fédération de Pêche du Cantal souhaite que les risques d'écoulement de matières en suspension vers l'Allanche soient considérés et pris en compte par rapport aux volumes de matériaux supplémentaires qui vont être apportés au site de concassage de Neussargues, et que des mesures soient prises en conséquence.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Les matériaux transportés par voie routière jusqu'à la plate-forme du « Rocher de Laval » à Neussargues-en-Pinatelle correspondent à un « brut d'abattage ».

Ces matériaux se caractérisent par leur forte blocométrie et sont rarement mélangés à des matériaux finis ou pulvérulents.

D'autre part, l'entreprise MONNERON a l'obligation de respecter scrupuleusement le code de la route, qui interdit tout déversement de matières solides sur la chaussée et ses abords.

Afin de garantir ce résultat, l'entreprise met en œuvre, de manière draconienne, plusieurs dispositions spécifiques :

- ⇒ Le strict respect de la charge à l'essieu sur la base d'un contrôle visuel et l'utilisation de repères sur les bennes ;
- ⇒ Le respect des limitations de vitesses ;

- ⇒ Le contrôle journalier du dispositif de fermeture des bennes.

Compte tenu de ces différents éléments, tout déversement accidentel de matières solides lors du transport doit être rigoureusement exclu.

A titre indicatif, les camions de la société MONNERON effectuent journalièrement, depuis 2015, le trajet entre la carrière de La Montagne du Lac et la plate-forme du Rocher de Laval, sans qu'aucun incident de déversement de matériaux n'ait été à déplorer, ni aucune plainte ou constat de la gendarmerie nationale constitué.

Enfin, sur le site de la plate-forme de Neussargues-en-Pinatelle, la production de la carrière du Rocher de Laval ne viendra pas se cumuler à celle de la Montagne du Lac. Rappelons que la carrière du Rocher de Laval a définitivement cessé son activité en 2017. Par ailleurs, cette dernière avait été initialement autorisée à fonctionner **à un rythme maximum de 210 000 tonnes**, alors que le rythme maximum sollicité pour la carrière de La Montagne du Lac, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, se limite à **145 000 tonnes**..

En conséquence, il ne saurait exister un accroissement du risque d'entraînement de matières en suspension en direction de la rivière « Allanche ».

Analyse du CE : Les craintes de la Fédération de pêche concernent les risques d'écoulement de matières en suspension déversées dans la rivière ALLANCHE à partir des installations de Neussargues en Pinatelle. Cette objectif de réduction est reprise dans le SAGE Alagnon. Bien qu'il n'y ai pas accroissement de la production sur le site de Neussargues en Pinatelle par rapport à la situation actuelle la SAS Carrières MONNERON devra prendre toutes les mesures pour prévenir ce risque.

- L'abandon des carrières au profit de projets novateurs (ex forage de tunnels routiers et récupération des matériaux.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Au regard des dispositions du code de l'Environnement, les matériaux issus de chantiers de terrassement peuvent faire l'objet d'un réemploi, **mais exclusivement pour les besoins de l'aménagement à exécuter**.

Toute valorisation de ces matériaux pour d'autres chantiers ou pour satisfaire des besoins locaux en granulats est considérée comme illégale sauf cas très particuliers, qui s'appuient nécessairement sur des autorisations préalables spécifiques.

D'autre part, d'un point de vue pratique, la réutilisation éventuelle de matériaux provenant de chantiers de tunneliers ou de terrassement en grand masse pour la production de granulats se heurte au caractère très souvent hétérogène de ces matériaux, **plusieurs natures de roche pouvant se retrouver en mélange**.

Or, par définition, la production de granulats répond à des critères de qualité très stricts qui font l'objet de normes spécifiques.

Le respect de ces contraintes de production impose une bonne connaissance prédictive de la géologie du gisement à valoriser, ce qui est rarement le cas pour un chantier de terrassement.

D'autre part, les équipements de traitement sont toujours adaptés à un type de matériau déterminé, par définition homogène sur la durée d'autorisation, dans le cas d'une carrière.

Il convient, d'autre part, de souligner le caractère particulièrement rare et aléatoire de chantiers de terrassement majeurs ou de chantiers de tunnelier dans le secteur Nord-Est du département du Cantal.

Enfin, s'ajoute à cela, l'obligation de constituer des stocks de matériaux particulièrement conséquents de l'ordre de **plusieurs centaines de milliers de m³**, avec les nuisances paysagères qui en découlent.

Analyse du CE : Avis conforme à l'analyse produite. Une telle éventualité ne pourrait trouver son origine dans la création d'un projet de carrière pérenne.

-Le recyclage des matériaux.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Il convient de prendre en considération les éléments suivants :

⇒ La plate-forme technique de Neussargues-en-Pinatelle assure l'approvisionnement en granulats de collectivités situées essentiellement à l'Ouest et au Nord, **jusqu'à une distance de 50 kilomètres** et qui matérialisent un bassin d'activité économique de plus de 10 000 habitants.

⇒ Ce bassin d'activité économique couvre :

- **L'essentiel du territoire de « Hautes Terres communauté »** qui regroupe 39 communes et couvre un territoire qui intègre une partie des Monts du Céallier et la majeure partie de la vallée de l'Alagnon et des communes de La Planèze ;
- **Un secteur plus éloigné** qui intègre les communes rattachées à **Riom-Communauté**, ainsi que **le bassin d'Aurillac** pour partie, Nord Lozère, Bassin Arvant dans le Puy-de-Dôme.

⇒ Le besoin annuel moyen global représente actuellement **environ 115 000 tonnes de granulats**.

⇒ Les marchés approvisionnés sont diversifiés :

- activités du bâtiment et des travaux publics ;
- Chantiers de réfection ou de création de chaussées ;
- Béton prêt à l'emploi ;
- Unités de préfabrication béton
- Amendement sol cultures maraichères et vignobles, Bourgogne et Champagne

⇒ La substitution des granulats classiques par des granulats recyclés n'apparaît pas envisageable pour deux raisons :

- A l'échelle du bassin versant économique, le flux global de matériaux inertes susceptibles d'être recyclés ne dépasse pas **quelques milliers de m³ par an** ;
- Dans l'état actuel des technologies disponibles, les granulats recyclés ne sont pas en mesure de satisfaire tous les usages courants (notamment pour ce qui concerne la fabrication des bétons et des enrobés).

Analyse du CE : Le recyclage est une mesure qu'il convient de prendre en compte mais elle ne peut couvrir l'ensemble des besoins. Elle nécessite une mise en œuvre sur un bassin conséquent et une organisation de collecte et de traitements spécifiques qui ne sont pas à l'échelle de l'entreprise et du territoire de Neussargues en Pinatelle.

-L'évolution du marché des granulats et le nombre de carrières.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Le projet présenté par la SAS Carrières MONNERON n'a pas pour objectif « d'ouvrir une nouvelle carrière ».

En raison de l'épuisement du gisement de la carrière du « Rocher de Laval » à Neussargues-en-Pinatelle, la SAS Carrières MONNERON s'est trouvée dans l'obligation de procéder à la cessation d'activité définitive de ce site, en 2017.

Depuis plusieurs années, elle recherchait **un site de substitution** offrant un potentiel satisfaisant, et permettant de garantir sa pérennité et poursuivre dans des conditions économiques acceptables l'approvisionnement de ses clients.

Dans le cas du projet présenté, il n'y a donc pas cumul des capacités d'extraction, mais simplement un transfert de l'activité d'extraction vers le site de la Montagne du Lac en conservant strictement le même rythme d'exploitation.

D'un point de vue réglementaire, **c'est le schéma départemental des carrières du Cantal** qui détermine l'adéquation entre les besoins en matériaux et les ressources par secteurs géographiques.

C'est également ce schéma qui fixe les orientations stratégiques en matière d'approvisionnement en granulats.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac apparaît compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal, ainsi que le confirme l'analyse présentée en annexe 6.2.14 du dossier de demande de renouvellement et d'extension.

Il convient avant toute chose de rappeler que le schéma départemental des carrières du Cantal **plébiscite les exploitations en roches massives**, en compensation de l'arrêt programmé de toutes les extractions alluvionnaires.

Cette compatibilité repose sur **les principaux points suivants** :

- ⇒ le projet d'exploitation se situe en dehors de l'emprise de toute ressource alluviale et vise l'exploitation **d'un gisement de basaltes** ;
- ⇒ le projet respecte l'intégrité du lit mineur et du lit majeur des cours d'eau proches ;
- ⇒ le projet ne porte atteinte ni à la protection des ressources aquifères, ni à leur potentiel d'utilisation ;
- ⇒ l'exploitation a été conçue et organisée pour optimiser au mieux la valorisation de la ressource, tout en limitant l'impact vis à vis des populations : elle profitera d'infrastructures de transport déjà existantes ;
- ⇒ l'exploitation envisagée ne présentera pas d'impacts rédhibitoires sur les paysages environnants, **en raison de sa configuration en fosse** ;
- ⇒ la remise en état, réalisée au fur et à mesure de la progression des travaux d'exploitation, visera à restituer un espace à vocation naturelle et écologique, sans créer de mitage, ni restituer un site dont la gestion resterait aléatoire ;

⇒ le projet d'exploitation s'inscrit dans le respect du principe de substitution des matériaux alluvionnaires au profit des gisements en roches massives. Il permettra d'élaborer **une gamme complète de produits finis**, avec notamment la possibilité de produire des bétons de qualité exclusivement à partir de granulats issus de la transformation de roches massives, en excluant tout apport de matériaux alluvionnaires ;

⇒ Dans le cadre du fonctionnement courant de l'exploitation, le traitement des matériaux bruts s'effectuera grâce aux installations existantes localisées sur le site de Neussargues-Moissac, ceci afin **d'optimiser les équipements déjà fonctionnels et de limiter l'empreinte environnementale du projet**.

Par ailleurs, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « La Montagne du Lac » respecte le principe **d'une utilisation rationnelle et économe des matériaux** :

- Il n'existe **aucun gisement de matériaux inertes** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics susceptibles d'être prioritairement valorisé à proximité immédiate de la carrière de la Montagne du Lac ;
- Le projet présenté vise à poursuivre **la valorisation d'un gisement en roches massives**, dont les réserves et la qualité apparaissent démontrées ;
- La valorisation du gisement de basalte concerné par le projet d'exploitation permettra de fournir des produits finis susceptibles de répondre à tous les besoins identifiés :
 - **Une gamme complète de granulats destinés au marché local du bâtiment et des travaux publics** qui proviendra de l'unité d'élaboration de Neussargues-en-Pinatelle :
 - graves 0/31, 20/40, 10/30 et 0/60 ;
 - sables 0/2 et 0/4 ;
 - gravillons 2/4, 4/6, 4/10, 6/10, 10/14 et 10/20.
 - **Des blocs** réservés à des travaux de restauration d'habitats anciens ou à la réalisation de protection spécifique, à l'échelle départementale voire régionale. Ils seront stockés provisoirement sur le site de la carrière de « La Montagne du Lac ».
 - **Des produits finis** exceptionnellement élaborés sur le site de la carrière de « La Montagne du Lac » afin de répondre à des chantiers locaux spécifiques :
 - 0/31 ;
 - 0/150 ou 0/200.

Analyse du CE : Le maillage des installations de carrières de roches massives par un ensemble de taille adaptée au territoire est le gage de distances de transport raisonnables pour les approvisionnements et donc d'une concurrence saine permettant des prix honnêtes et stables comme l'ont indiqué les clients de la SAS Carrières MONNERON dans leurs courriers de soutien.

-La maîtrise foncière des terrains appartenant à la section de VEZE. (cf avis de l'AFSAC)

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

A titre indicatif, l'emprise cadastrale actuellement autorisée se trouve présentée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2023 du 22/12/2003 (voir annexe 6.2.2 du dossier de demande de renouvellement et d'extension) :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	REFERENCES PARCELLAIRES ACTUELLES	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SUPERFICIE AUTORISEE (m ²)	PROPRIETAIRES
« La Montagne du Lac »	C	570 pp	776 pp	83 947	15 000	MALACAM Patrick
		577 pp	778 pp	457 109	33 000	Section de Vèze
TOTAL					48 000	

Dans le titre d'autorisation en vigueur, la superficie de la parcelle C 778, rattachée à l'exploitation, s'établit bien à **33 000 m²**.

Cette valeur apparaît en parfaite cohérence avec celle qui figure à l'article 1 de la convention d'exploitation établie au profit de la SAS Carrières MONNERONS en date du **16/11/2016** (voir annexe 5 du présent mémoire en réponse).

L'association de défense des droits des habitants des communautés villageoises et des sections de communes (AFASC et FASC du Cantal) a déposé pendant l'enquête publique une note datée du 6 octobre 2019 remettant en cause la maîtrise foncière de la parcelle C 577 (devenue C 778) en raison d'une méconnaissance des droits attachés à la Section du Bourg de VEZE.

La position de l'association repose sur une mauvaise lecture des éléments du dossier. Il apparaît ainsi nécessaire d'apporter ci-après des éléments en réponse de nature à gommer toute ambiguïté.

En premier lieu, il est tout à fait inexact d'évoquer une amputation de la parcelle C 577.

En effet, la carrière initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-2023 du **22 décembre 2003** porte sur une emprise cadastrale de 48 000 m² répartis en deux parcelles : d'une part, la parcelle C 570 pp (actuelle C 776pp) pour 15 000 m² et, d'autre part, la parcelle C 577pp (actuelle C 778) pour 33 000 m².

Il se trouve que l'ancien exploitant a exploité la parcelle C 570 (qui est une parcelle privée ne dépendant pas de la Section) sur une surface réelle de 27 287 m², soit un excédent de 12 287 m² par rapport à l'emprise autorisée par le titre en vigueur. A l'inverse, la parcelle C 577 de la section du bourg de Vèze n'a été exploitée qu'à hauteur de 25 500 m² réels au lieu de 33 000 m².

L'excédent de superficie globale réellement occupé par la carrière par rapport au titre en vigueur ressort ainsi à **4 787 m²**, et résulte probablement d'une erreur d'implantation initiale des clôtures qui délimitaient en apparence les limites parcellaires.

Le détail des écarts constatés se trouve présenté dans le tableau ci-après :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	REFERENCES PARCELLAIRES ACTUELLES	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SUPERFICIE AUTORISEE (m ²)	SUPERFICIE MESUREE (m ²)	ECART RELEVÉ (m ²)	PROPRIETAIRES
« La Montagne du Lac »	C	570 pp	776 pp	83 947	15 000	27 287	+ 12 287	MALACAM Patrick
		577 pp	778 pp	457 109	33 000	25 500	- 7 500	Section de Vèze
TOTAL					48 000	52 787	+ 4 787	

Ce tableau permet de constater que l'ancien exploitant avait utilisé :

- ⇒ **12 287 m² de plus** dans l'emprise de la parcelle C 776pp, propriété de Monsieur Malacan ;
- ⇒ **7 500 m² de moins** que prévu dans l'emprise de **la parcelle C 778pp**, rattachée à la section de Vèze.

Il en résulte que l'ancien exploitant est finalement sorti du périmètre autorisé sur une emprise de **4 787 m²**, emprise que la SAS Carrières MONNERON a été contraint de régulariser dans le cadre de sa demande officielle de renouvellement et d'extension.

Cette régularisation a exclusivement porté sur la parcelle C 776, propriété de Monsieur Malacan, dont la superficie cadastrale n'a jamais changé (83 947 m²).

Seule, la superficie utile mise à disposition dans le cadre du projet d'exploitation a fait l'objet d'une évolution passant de 15 000 à 27 287 m².

En aucune manière, cette régularisation n'a pu se faire au détriment de la section de Vèze, sachant que la superficie utile de la parcelle C 778pp rattachée au projet représente dans la réalité 25 500 m², **mais que la convention de mise à disposition du 16/11/2016 reste basée sur 33 000 m²**.

C'est la même superficie qui figure à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2023 du 22/12/2003 qui a autorisé l'ouverture de la carrière de La Montagne du Lac.

Afin que l'emprise à régulariser reste ainsi limitée à 4 787 m² (au lieu de 12 287 m², soit une surface trois fois moindre), le dossier a proposé en accord avec la DREAL que l'emprise ICPE ne couvre que la partie réellement exploitée et occupée de la parcelle C 577, à savoir 25 500 m².

Il n'en résulte, toutefois, aucune forme d'amputation de la parcelle C 577 dont la surface totale reste de 457 109 m². Simplement, au lieu que l'autorisation d'exploiter couvre 33 000 m² de cette parcelle, elle ne concernera plus que 25 500 m². Mais, la convention en date du 16/11/2016 conclue avec la Section avant les discussions avec la DREAL reste établie à 33 000 m², avec des conditions contractuelles inchangées (voir annexe 5 du présent mémoire en réponse).

De la sorte, il ne saurait y avoir **aucune forme d'amputation des biens de la Section du bourg de Vèze**. Cette affirmation résulte d'une mauvaise interprétation du dossier soumis à enquête publique.

En deuxième lieu, depuis la première convention conclue en 2000, il n'y a jamais eu de modifications, ni même de discussions, concernant la surface de la parcelle C 577 dont dispose l'exploitant de carrière.

L'association évoque la mention, dans la convention conclue le 16 novembre 2016, d'une surface de 1ha 50 ca. Mais cette surface erronée n'a jamais correspondu à la réalité. Depuis 2000, ce sont bien 33 000 m² de la parcelle C 577 (devenue C 778) qui sont concernés par l'exploitation de carrière et repris dans les arrêtés préfectoraux successifs.

On peut aussi citer le procès-verbal établi le 30 juillet 2000 à l'occasion du vote de la Section du Bourg qui comporte la mention rectifiée de 33 000 m². Le vote des électeurs de la section avait ainsi porté sur cette emprise et ce point n'a d'ailleurs jamais été contesté par la suite (les actes sont devenus définitifs depuis longtemps), ni par l'administration, ni par les tiers.

En dernier lieu, l'association entend mettre en évidence une absence de consultation des électeurs de la section.

En l'absence de commission syndicale constituée, l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commune doit consulter les électeurs de la section, en cas de vente, ou de changement d'usage de tout ou partie d'un bien de la section.

C'est bien en application de ce texte qu'initialement les électeurs ont été consultés et que la convention d'exploitation a pu être définitivement conclue en 2000 à l'issue du vote favorable de la Section du Bourg de VEZE.

En effet, il s'agissait d'autoriser le changement d'usage **pour l'implantation d'un nouveau site de carrière et la vente des matériaux extraits de la parcelle appartenant à la Section**.

Par la suite, il est à noter que l'affectation du site (y compris la parcelle C 577) à l'activité de carrière n'a plus changé.

Quant à l'exploitation de matériaux, celle-ci a cessé à l'intérieur de la parcelle C 577 qui n'a plus eu pour objet qu'une occupation pour un montant annuel de 7 000 €. En effet, au droit de la parcelle C 577, l'exploitant a rapidement érigé les installations de traitement de la carrière mettant fin sur ce terrain à l'exploitation et la cession du gisement (de moins bonne qualité que sur les autres terrains de la carrière).

Le maintien de cette occupation a donc pu être autorisé par le maire, sur délibération du conseil municipal, sans avoir obligatoirement à consulter les électeurs de la Section. C'est ce qui s'est passé une première fois à travers la convention du 9 juin 2010, dont il est utile d'observer qu'elle n'a donné lieu à aucune contestation.

Au moment de la nouvelle convention signée avec la SAS Carrières MONNERON, qui contient les mêmes conditions, il s'est simplement agi de reprendre exactement le même parallélisme des formes qui – une nouvelle fois – n'a aucunement été contesté, que ce soit par les tiers ou par l'administration (en particulier par le préfet dans le cadre de son contrôle de légalité).

Enfin, si l'association fait état d'un préjudice pour la Section, on relèvera, au contraire, que la convention permet de maintenir une redevance fixe **de 7 000 € par an** qui, sur 30 ans d'exploitation, rapportera ainsi **plus de 200 000 €** qui pourront utilement être employés dans l'intérêt de la Section.

Concernant l'engagement de fournir gracieusement à la Commune 300 tonnes de matériaux par an, il s'agit d'une stipulation déjà présente dans la précédente convention du 9 juin 2010 qui a tout au plus été actualisée. Il est essentiel de préciser que les matériaux ne proviennent aucunement de la parcelle C 577 dans laquelle il n'y a plus d'extraction de matériaux, mais seulement une occupation par une plate-forme technique. Cette fourniture gracieuse à la commune ne porte donc aucun préjudice à la Section.

Pour tous ces motifs, nous sommes en mesure de vous confirmer que la SAS Carrières MONNERON dispose **d'une pleine et entière maîtrise foncière des terrains de la carrière.**

Analyse du CE : Il s'agit du problème du droit, pour la SAS Carrières MONNERON de disposer de partie de la parcelle C778 appartenant à la section de VEZE. Il convient de signaler que cette partie de parcelle est affectée, à une partie de la piste d'accès de la carrière, au stockage de blocs d'enrochement et aux installations de concassage à démanteler. Les matériaux à extraire proviennent exclusivement, dans la situation actuelle et dans le cadre du projet d'extension, des parcelles de M Malacan.

-La compatibilité du parc photovoltaïque avec l'activité de concassage et de la fabrication d'enrobé à chaud à Neussargues en Pinatelle.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

La SAS Carrières MONNERON se doit d'insister sur le fait que les équipements implantés dans l'emprise de la plate-forme du Rocher de Laval à Neussargues-en-Pinatelle n'ont aucune vocation à faire l'objet d'une relocalisation sur le site de Vèze.

Deux équipements connexes, bénéficient chacun **d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique** :

- **Une installation de concassage-criblage autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-1261 du 30 septembre 1994 ;**
- **Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-0739 du 6 mai 2002.**

Ces équipements correspondent à des activités relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Leur fonctionnement est par ailleurs autorisé pour une durée illimitée, contrairement aux installations de carrière qui ne peuvent pas être autorisées plus de 30 ans.

Une éventuelle relocalisation de ces activités sur le site de Vèze contraindrait la société MONNERON à solliciter une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une enquête publique.

Or, d'une part, la demande d'autorisation porte exclusivement sur le renouvellement et l'extrémité de la carrière de la Montagne du Lac, avec la possibilité, à titre exceptionnel, de procéder à des opérations de concassage-criblage pour les besoins de chantiers locaux.

D'autre part, dans le cadre de la réunion d'information du public qui s'est tenu le 18/09/2019 dans la salle polyvalente de la mairie de Vèze, la SAS Carrières MONNERON a présenté **des engagements explicites** :

- ⇒ Démantèlement définitif de l'ancienne installation de traitement fixe implantée par la société R.D.C sous un délai de 24 mois
- ⇒ Renonciation définitive et explicite aux autres activités potentielles initialement déclarées par les sociétés SOMUTRA et R.D.C :
 - Fabrication d'enrobés à froid
 - Dépôt d'émulsion de bitume
- ⇒ Absence de toute autre installation complémentaire et de toute construction
- ⇒ Absence d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs
- ⇒ Absence d'aménagement de voirie complémentaire

- ⇒ Mise en œuvre préférentielle d'une méthode d'extraction mécanique pour la valorisation des niveaux basaltiques les moins compacts

Enfin, il convient de noter que l'actuelle installation de traitement des matériaux du Rocher de Laval est équipée d'un poste lavé pour **la production de granulats béton**, qui constitue un débouché de référence pour l'entreprise.

Or, il n'existe aucune possibilité d'alimentation en eau sur le site de La Montagne du Lac, compatible avec le fonctionnement de cet équipement.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe un document établi par la société ENGIE, dans lequel elle justifie l'absence d'antinomie entre le projet de centrale photovoltaïque envisagée sur le site limitrophe « des Martines » et la présence des équipements de traitement de matériaux et de fabrication d'enrobés de la SAS Carrières MONNERONS (voir **annexe 6** du présent mémoire en réponse).

Analyse du CE : Les craintes exprimées par M POLO lors de la visite du commissaire enquêteur à son domicile en date du 7 octobre et qui concernent la réinstallation des installations de concassage fixes et d'enrobage à VEZE sont infondées.

-L'emplacement du bassin d'infiltration réalisé à proximité du front de taille. Cette implantation ne correspond pas au plan de remise en état final du site.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Une incompréhension semble s'être glissée dans la présentation des modalités de gestion des eaux de ruissellement pluviales.

Dans la configuration actuelle du site, les eaux de ruissellement pluviales qui proviennent de la zone d'extraction sont collectées grâce à un fossé de drainage aménagé en limite Sud, et dirigées vers un bassin de traitement d'une capacité de 50 m³ sensiblement localisé **dans le secteur sud-ouest de la carrière**.

La localisation de ce bassin se trouve présentée par le plan figurant dans le chapitre 2.4 du présent mémoire en réponse.

Ce bassin se trouve aménagé directement dans l'emprise du carreau résiduel au contact des formations métamorphiques du socle sous-jacent. Ces formations, qui se caractérisent par une certaine perméabilité de fissure, permettent une gestion intégrale du rejet des eaux traitées par infiltration.

En situation future, le terrassement général de la zone d'exploitation permettra de restituer une pente générale sensiblement orientée Nord-Est/Sud-Ouest.

Il en résulte que les eaux de ruissellement pluviales s'écouleront toujours en direction de l'actuel bassin de traitement et d'infiltration. Ce dernier fera simplement **l'objet d'un renforcement de sa capacité**, qui sera portée à **1 000 m³**, afin d'absorber le débit pluvial complémentaire produit par l'extension dans sa configuration maximum.

Analyse du CE : Avis conforme.

-Simulation de l'organisation des transports en production moyenne 115 OOOT.

(nombre de camions, charge utile, nombre de rotations, nombre de jours travaillés.)

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

A/ Hypothèses de base

- ⇒ Nombre de jours d'activité : **200**
- ⇒ Véhicules de transport : **type 8 x 4**
- ⇒ Charge utile : **18 tonnes**

B/ Cas d'une production annuelle moyenne de 115 000 tonnes

- ⇒ Nombre total de rotations annuelles : **6 389**
- ⇒ Nombre de rotations journalières : **32**

-Simulation de l'organisation des transports en production maximum 145 000 T.
(nombre de camions, charge utile, nombre de rotations, nombre de jours travaillés.)

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

C/ Cas d'une production annuelle maximum de 145 000 tonnes

- ⇒ Nombre total de rotations annuelles : **8 055**
- ⇒ Nombre de rotations journalières : **40**

Analyse du CE : Les éclaircissements apportés permettent de constater que le trafic induit par la carrière représente, sur 200 jours, 7,2 % du trafic quantifié par les services du conseil départemental sur la RD 679 entre Allanche et Neussargues en Pinatellene. Les risques ne sont pas nuls mais ne présentent pas de situation exceptionnelle par rapport aux situations rencontrées sur l'ensemble du réseau départemental.

-Remise en état du site, principe.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

A l'échéance de l'autorisation sollicitée, les travaux d'extraction auront restitué une vaste emprise minérale **d'environ 14 hectares** qui comportera :

- . **Une plate-forme technique « Nord »** située à la cote 1237 m NGF se développant sur une emprise globale de 2,55 hectares ;
- . **Une zone d'extraction** exclusivement minérale qui occupera une emprise utile **d'environ 11 hectares**. Cette zone d'extraction offrira une configuration « en fosse » et comportera les structures résiduelles suivantes :
 - Un front de taille intégrant, au plus, deux gradins dont la hauteur unitaire ne dépassera pas 15 mètres ;
 - Un carreau résiduel situé **à la cote 1225 m NGF**

Dans la pratique, la zone d'extraction restera imperceptible :

- . elle présentera une configuration « enclavée » et bénéficiera de l'effet d'écran induit par le bosquet arborescent qui occupe le versant Nord du massif de « La Montagne du Lac » ;
- . **en limite Sud**, la ligne de crête du massif exploité sera préservée, ce qui interdira toute possibilité de perception supplémentaire.

Les orientations en matière de remise en état ont été définies à partir de **la synthèse des différentes contraintes identifiées et préconisations formulées dans le cadre de l'expertise écologique** destinée à caractériser le milieu naturel et les enjeux patrimoniaux.

Cette expertise a été conduite par différents opérateurs disposant de compétences spécifiques et complémentaires :

- . l'Institut des Herbiers Universitaires de Clermont-Ferrand ;
- . Le C.P.I.E Clermont-Dômes ;
- . Chauves-souris Auvergne.

A ces organismes, s'est associé un expert naturaliste indépendant Monsieur Jean-Philippe BARBARIN.

Cette expertise a notamment permis de démontrer qu'à l'issue des travaux de remise en état, le site de **la carrière de « la Montagne du Lac »** constituerait un habitat **propice à l'avifaune, tout en offrant d'autres possibilités intéressantes, notamment pour des reptiles et les amphibiens.**

En effet, à l'issue des travaux de remise en état, l'exploitation restituera, **à terme, une mosaïque de milieux** et se traduira par plusieurs **incidences positives** :

- * Elle constituera localement une zone d'ascendance thermique préférentielle qui favorisera la montée en altitude des rapaces ;
- * Les fronts rupestres laissés en l'état dans l'emprise de la carrière constitueront **des habitats de choix pour certains nicheurs spécifiques** ;
- * **Les zones d'éboulis** régulièrement réparties dans l'emprise de la carrière seront favorables **à la nidification des petits passereaux**, et notamment **le Traquet Motteux** ;
- * Le carreau résiduel 1225 m NGF fera l'objet **d'un remblaiement léger exclusivement à partir des matériaux stériles stockés in situ**, avec restitution d'un carreau globalement uniforme offrant une faible pente générale orientée en direction du Sud-Ouest, afin de renvoyer gravitairement les eaux de ruissellement pluviales vers le bassin de traitement **qui sera définitivement maintenu en place dans le secteur Sud-Ouest de la carrière.**
Le carreau ainsi remblayé, sera nivelé de manière à restituer de petites zones légèrement déprimées disséminées en amont et autour du bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales, et qui seront susceptibles d'accueillir **des zones humides temporaires.**
- * Il en résultera la formation de petites mares déconnectées de taille variable, qui constitueront un milieu favorable à l'apparition d'une biodiversité qui n'existait pas initialement.
- * **Des corridors arbustifs de densité variable** seront également implantés dans l'emprise du carreau remblayé.

En définitive, les principaux axes directeurs dégagés pour les travaux de remise en état du site de la carrière de « La Montagne du Lac » sont les suivants :

- * Reconstitution **d'une alternance de milieux rocheux, de pelouses, de surfaces minérales et de landes semi-ouvertes, avec quelques bosquets d'essences arbustives et arborescentes endogènes au site** disposés de manière irrégulière, en bouquets, au niveau du carreau résiduel.
- * Maintien de l'état du front de taille résiduel, qui offrira des potentialités intéressantes pour certains oiseaux nicheurs spécifiques.

A l'issue des travaux de remise en état, le site de la carrière de La Montagne du Lac aura une vocation exclusivement naturelle et écologique. Ce site sera susceptible de « vivre » par lui-même sans entretien, ni intervention particulière de l'homme.

Analyse du CE : Dans la mesure où les propriétaires du site donneraient leur accord le site pourrait devenir un lieu touristique de promenade et d'observation de la faune et de la flore à l'abri des vents de par sa situation en fosse.

Actuellement ce site balayé par le vent n'est pas ouvert à la visite s'agissant d'un lieu privé et affecté à la carrière et à un usage agricole (pâturage d'estive).

-La clôture du site la protection au niveau du front de taille.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble du périmètre autorisé bénéficiera d'une clôture susceptible d'interdire la pénétration des tiers.

Le périmètre de la fosse d'extraction sera sécurisé par un merlon périphérique constitué de blocs métriques destiné à prévenir tout risque de chute d'un engin.

Analyse du CE : Avis conforme.

-L'état de la piste d'accès.

Argumentaire du Maître d'ouvrage :

Dans sa configuration actuelle, la piste d'accès qui se développe depuis la RD 9 apparaît dégradée.

La SAS Carrières MONNERON procédera à sa réfection intégrale dans le courant de l'année 2020.

Cette réfection comportera la mise en place **d'un revêtement en enrobé.**

Analyse du CE : La réfection de la piste d'accès et son entretien pérenne est un élément favorable à la réduction des soulèvements de poussière. Il est souhaitable que cet aménagement soit réalisé sur la partie supérieure avant la descente dans la fosse soit sur une longueur de 500m.

En réponse aux problématiques soulevées lors de l'enquête publique le commissaire enquêteur a demandé au bureau d'étude d'apporter une réponse précise.

Les réponses apportées reprennent en grande partie le contenu du dossier fourni pour l'enquête publique avec des compléments de relevés et d'analyse permettant une meilleure compréhension et une justification des choix.

Toutes les problématiques ont été traitées et des mesures complémentaires ont été proposées par le porteur de projet.

Propositions complémentaires de la SAS carrières Monneron

Afin de répondre au mieux aux préoccupations retranscrites dans le cadre de l'enquête publique, la SAS Carrières MONNERON a souhaité améliorer le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Montagne du Lac en formalisant les propositions complémentaires suivantes :

A/ Modalités d'exécution des campagnes de concassage exceptionnelles

La SAS Carrières MONNERON propose que soit retenues **les modalités d'exécution suivantes** pour les campagnes de concassage à caractère exceptionnel :

- ⇒ Quantité minimum de matériaux à traiter : **10 000 tonnes**
- ⇒ Quantité maximum de matériaux à traiter : **20 000 tonnes**
- ⇒ Fréquence des campagnes de concassage : une campagne par an au maximum
- ⇒ Durée maximum de la campagne de concassage : 1 mois (pour 20 000 tonnes)
- ⇒ Travaux de concassage effectués exclusivement dans la fosse d'extraction, afin de garantir la maîtrise des nuisances

B/ Transport des matériaux

Dans les trois mois qui suivront la signature de l'arrêté préfectoral, la SAS Carrières MONNERON s'engage sur les points suivants :

- ⇒ La réfection de l'actuelle piste d'accès avec la mise en place d'un revêtement en enrobé sur un linéaire de l'ordre de 250 mètres ;
- ⇒ La signature d'une convention avec la commune d>Allanche pour l'aménagement de la future déviation.

C/ Conduite de l'exploitation

- ⇒ Achat d'une pelle mécanique plus puissante mieux adaptée à l'arrachage des blocs, afin d'optimiser l'extraction mécanique et limiter autant que possible le recours aux tirs de mines.

D/ Confirmation des retombées financières et des avantages consentis à la collectivité, à la section de Vèze et aux habitants

- ⇒ **Recettes fiscales** pour la commune de Vèze **au titre des différentes taxes applicables**, en particulier la contribution économique territoriale (CFE et CVAE) : **environ 50 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation ;
- ⇒ **Redevance de location** du foncier, propriété de la section de Vèze : **210 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation ;
- ⇒ Avantages en nature consentis **aux habitants de la commune de Vèze** :

- . réduction de 30 % sur l'achat des matériaux de la carrière accordée aux particuliers résidant à Vèze, à concurrence d'un tonnage annuel maximum de 5 tonnes par foyer (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps)

⇒ Avantages en nature consentis à **la commune de Vèze** :

- . fourniture gracieuse de matériaux de type 0/31,5 indispensables à la réfection des chemins communaux, à concurrence de **300 tonnes par an** (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps). Avantage en nature **d'une valeur estimée à environ 100 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation sollicitée (3 255 euros pour l'année 2019 à titre indicatif).

E/ Avantages complémentaires consentis par la SAS Carrières MONNERON

- ⇒ Les matériaux fournis à la commune de Vèze, ainsi qu'à la section de Vèze seront livrés sans frais supplémentaires de transport.

F/ Confirmation des autres engagements présentés dans le cadre de la réunion publique d'information du 18/09/219

- ⇒ Achèvement du démantèlement définitif de l'ancienne installation de traitement fixe implantée par la société R.D.C sous un délai maximum de 24 mois ;
- ⇒ Renonciation définitive et explicite aux autres activités potentielles initialement déclarées par les sociétés SOMUTRA et R.D.C :
 - ↪ *Fabrication d'enrobés à froid*
 - ↪ *Dépôt d'émulsion de bitume.*
- ⇒ Absence de toute autre installation complémentaire et de toute construction ;
- ⇒ Absence d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs ;
- ⇒ Absence d'aménagement de voirie complémentaire.

⇒

Le présent rapport est communiqué ce jour à la Préfecture du Cantal accompagné des annexes, conclusions motivées, du registre d'enquête et du dossier. Une copie est transmise au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Vieille-Brioude le 5 novembre 2019

Le Commissaire-Enquêteur

Alain MOULHADE

LISTE DES ANNEXES

- 1-Décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 11 avril 2019 désignant le Commissaire-Enquêteur N° 19000048/63
- 2 -Arrêté préfectoral du 26 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique N° 2019/0926 du 22 juillet 2019
- 3 -Procès verbal réunion publique
- 4 -Procès verbal de synthèse
- 5 -Mémoire en réponse du demandeur
- 6 -Registre d'enquête
- 7 -Certificat d'affichage VEZE
- 8 -[Avis d'information du public](#)
- 9 -Dossier présenté par la SAS Carrières MONNERON
 - pièce 0 Résumé non technique
 - pièce 0bis raisons projet auteurs [étude](#)
 - [pièce 1 renseignements techniques et administratifs](#)
 - [pièce 2 etude d' impact](#)
 - [pièce 2 etude d impact partie2](#)
 - [pièce 3 etude de dangers](#)
 - [pièce 4 memoire sur la securite publique la securite et l hygiene du personnel](#)
 - [pièce 5 effets sur la sante](#)
 - pièce 6 annexes cartographiques partie 1
 - [pièce 6 annexes administratives partie 2](#)
 - [pièce 6 annexes techniques partie 3](#)

AUTRES PIECES

- [sommaire dossier enquete](#)
- [1 dde monneron](#)
- [accuse reception demande autorisation](#)
- [ap 30 04 19 archeo preventive](#)
- [arrete ouverture enquete 2](#)
- [avis abf](#)
- [avis direccte](#)
- [avis inao](#)
- [avis sdis](#)
- [info absence avis ae](#)

- [rapport recevabilite](#)